

OMPI | MAGAZINE

N° 1 – FÉVRIER – 2012



[RUGBY, DROITS ET ARGENT](#) p.2 | [WIPO LEX: LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN UN CLIC DE SOURIS](#) p.14
[LE NOUVEAU VISAGE DE L'INNOVATION](#) p.18

Message de M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI

J'ai le plaisir de vous présenter le Magazine de l'OMPI sous son nouveau look, plus moderne.

J'ai d'autant plus de plaisir à le faire que vous avez été nombreux, lors de la récente enquête auprès des lecteurs, à indiquer que la présentation graphique précédente était l'un des aspects que vous souhaiteriez le plus voir évoluer. Notre équipe chargée de la conception du Magazine a relevé le défi et j'espère que vous trouverez cette nouvelle présentation attrayante.

J'aimerais remercier tous nos lecteurs, et en particulier ceux qui ont pris le temps de répondre à l'enquête, de l'intérêt qu'ils portent au Magazine. Leurs observations nous permettront de continuer à améliorer le Magazine et à faire ressortir les tendances nouvelles tout en relatant les réussites dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Conformément aux résultats de l'enquête, nous étendons également la couverture de certaines questions de propriété intellectuelle pour nous intéresser, par exemple, à la façon dont la propriété intellectuelle est utilisée concrètement ou encore à la manière dont les tribunaux traitent les questions de propriété intellectuelle dans diverses juridictions. Nous avons également introduit, dans ce premier numéro, deux nouvelles séries: une concernant la propriété intellectuelle et le sport, une autre concernant les tendances en matière d'innovation. Bien entendu, nous continuerons aussi à traiter des sujets brûlants qui occupent l'esprit des décideurs dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que des projets innovants sur lesquels l'OMPI se mobilise.

Étant donné, par ailleurs, l'intérêt que vous avez exprimé pour un contenu en ligne plus ouvert, nous nous attachons actuellement à renforcer la présence du Magazine auprès des médias sociaux et sur le Web en général. Une interface plus dynamique vous permettra prochainement de partager vos points de vue sur les articles qu'il contient et d'échanger des données d'expérience avec d'autres lecteurs.

Je vous souhaite une excellente année et une agréable lecture du Magazine.



TABLE DES MATIÈRES

- p.2 Rugby, droits et argent
- p.6 WIPO Lex: le droit de la propriété intellectuelle en un clic de souris
- p.8 Les pionniers de l'innovation verte: General Electric
- p.14 Un regard britannique sur la sauvegarde des actifs liés aux dessins et modèles industriels
- p.18 Le nouveau visage de l'innovation
- p.22 Mise au pas d'un éditeur dans une affaire de droit d'auteur sur des informations hippiques
- p.27 Célébrer la culture: la propriété intellectuelle et les festivals d'arts
- p.31 L'actualité en bref

Rédaction : **Catherine Jewell**
Graphisme : **Annick Demierre**
Traduction : **Hélène Fabre**
Image de couverture : **Getty Images**

Remerciements :
p.2 : **Paolo Lanteri**
p.6 : **Jessamyn Honculada**
p.8 : **Anatole Krattiger**
p.14 : **Grégoire Bisson**

RUGBY,

droits et argent

*Jonathan Taylor, conseiller juridique
de la Six Nations Rugby Limited (SNRL),
Bird & Bird LLP, Royaume-Uni*

Voici le premier article d'une série consacrée au lien entre la propriété intellectuelle et le sport. Au lendemain de la Coupe du monde de rugby de 2011 et en avant-première du Tournoi RBS des Six Nations de 2012, qui se joue en février et en mars de cette année, le *Magazine* donne le coup d'envoi et s'invite au cœur du Tournoi des Six Nations, pour présenter la façon dont la propriété intellectuelle contribue à préserver la valeur commerciale du rugby.

Le Tournoi RBS des Six Nations, véritable vitrine du rugby dans l'hémisphère Nord, engendre des recettes commerciales considérables servant à financer les efforts de développement de chaque fédération participante. Les lois de propriété intellectuelle protègent la valeur commerciale que la SNRL et ses fédérations actionnaires apportent au tournoi, et fournissent un mécanisme à la fois solide et efficace de lutte contre le piratage en ligne des retransmissions officielles du tournoi. En l'absence de lois efficaces dans le domaine de la propriété intellectuelle, les efforts d'expansion des fédérations de rugby seraient contrecarrés, et les avantages incontestables de ce sport pour l'intérêt général, notamment du point de vue de la qualité de traitement de l'actualité sportive et de la promotion de la santé, de l'intégration sociale, de l'égalité raciale et de l'égalité des sexes, seraient menacés.

LE RUGBY ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le rugby est joué dans une centaine de pays, tous continents confondus. L'arrivée du rugby à VII dans le programme olympique devrait encore renforcer l'intérêt suscité par ce sport. Les équipes traditionnelles de rugby dans l'hémisphère Nord sont l'Angleterre, la France, l'Irlande, l'Italie, l'Écosse et le Pays de Galles (plus connues sous le nom collectif de Six Nations) et dans l'hémisphère Sud, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud. Ce sont dans ces pays que l'engouement populaire pour ce sport et, partant, sa valeur commerciale sont le plus marqués.

Les organes directeurs des fédérations de rugby (ou les fédérations elles-mêmes), en plus de réglementer ce sport et d'en préserver l'intégrité, organisent et préparent les matchs, compétitions et tournois internationaux auxquels participent leurs équipes nationales respectives. Ils vendent les droits sur ces événements sportifs (pour l'essentiel, des droits de radiodiffusion et de parrainage) afin de générer des recettes commerciales. Toutefois, ces fédérations ont pour principale mission de protéger ce sport afin qu'il progresse et se développe à tous les niveaux. Lorsque les recettes dépassent les coûts d'organisation, elles sont réinvesties dans ce sport, aussi bien pour l'améliorer au niveau professionnel que pour acquérir



Photo: Getty Images



Photo: Getty Images

Chris Ashton (Angleterre) court vers la ligne d'essai dans un match contre le Pays de Galles pendant le tournoi de 2011

Scotland c. Irlande: tournoi de 2011

Irlande c. Angleterre: tournoi de 2010

PAGE DROITE»



Photo: Getty Images

des équipements et offrir des possibilités d'entraînement au niveau amateur. Ces investissements au niveau local permettent aux joueurs amateurs de profiter des effets bénéfiques du rugby dans les domaines de la santé, du divertissement et de leur vie sociale et facilitent la découverte de nouveaux talents et leur évolution vers l'élite du rugby professionnel. Le rugby professionnel alimente alors à son tour l'engouement pour ce sport et génère des revenus supplémentaires qui seront réinvestis. Grâce à ce «cercle vertueux», les fédérations créent des avantages pour les consommateurs, des possibilités d'emploi et des recettes fiscales générées par les professionnels ainsi que des avantages pour la collectivité du point de vue des politiques générales, sous la forme d'une amélioration de la santé, d'une meilleure intégration sociale ainsi que de progrès dans le domaine de l'égalité raciale et de l'égalité des sexes.

PROTECTION DE LA VALEUR COMMERCIALE

La législation relative à la propriété intellectuelle permet à la SNRL d'exploiter la valeur commerciale créée par les fédérations dans le cadre du tournoi. Si la législation de nombreux pays ne reconnaît pas de droits exclusifs sur les événements sportifs en tant que tels, les retransmissions et enregistrements en direct par l'organisme de radiodiffusion du pays hôte sont protégés par le droit d'auteur. En associant le contrôle des accès aux matchs (régé par les conditions générales d'utilisation des billets, qui prévoient l'interdiction des photographies commerciales non autorisées) à l'obligation, pour les radiodiffuseurs du pays hôte, de se soumettre à certaines conditions contractuelles (dont la cession à la SNRL du droit d'auteur sur le signal de radiodiffusion et les émissions radiodiffusées), il est possible de créer des séries de droits de radiodiffusion «exclusifs» pouvant être protégés et appliqués, exploitables en fonction du

support média, du créneau horaire ou du territoire considérés, conformément aux demandes des consommateurs.

La SNRL vend les droits de radiodiffusion du tournoi dans chaque pays hôte, territoire par territoire et de façon neutre en ce qui concerne la plate-forme. Au Royaume-Uni, en France et en Irlande elle a toujours accordé ces droits aux principaux organismes publics de radiodiffusion (à savoir la BBC, France Télévisions et RTÉ) alors qu'en Italie, elle a tout récemment octroyé les droits de radiodiffusion en direct à Sky Italia et les droits de radiodiffusion différés à La7.

Ces organismes officiels de radiodiffusion, au bénéfice d'une licence, retransmettent chaque match du tournoi en direct, dans son intégralité, sur leurs chaînes les plus prestigieuses et enregistrent des parts d'audience considérables. En 2010, plus de 124 millions de téléspectateurs ont regardé le tournoi dans les six pays hôtes. Grâce à un certain nombre d'accords de retransmission internationaux, il est aussi possible de voir le tournoi en direct ou en différé dans plus de 80 autres pays.

Ainsi, la souplesse de la législation en matière de droit d'auteur permet, voire encourage la SNRL et les organismes de radiodiffusion partenaires à créer des programmes adaptés à chaque marché local, en prévoyant notamment en parallèle des matchs des entretiens et des commentaires en fonction des intérêts culturels locaux et des conditions linguistiques. Cette souplesse permet aussi à la SNRL de donner aux radiodiffuseurs l'exclusivité qu'ils réclament et qui les incite à investir non seulement dans le sport (au moyen des droits de retransmission versés à la SNRL) mais aussi dans des techniques de production novatrices (telles que la HD et la 3D) qui offrent aux fans de rugby une expérience visuelle exceptionnelle.



Photo: Getty Images

UTILISATION DES RECETTES COMMERCIALES DU TOURNOI DES SIX NATIONS

Les dizaines de millions d'euros découlant de ces accords de radiodiffusion représentent plus de 80% des recettes totales générées par la SNRL dans le cadre du tournoi. Ces recettes sont réparties entre les six fédérations participantes, selon une formule préalablement approuvée (75% répartis d'une manière égale afin de préserver l'équilibre concurrentiel, 15% répartis selon le classement au tournoi afin d'encourager les joueurs et 10% répartis en fonction de la taille de chaque fédération). Il s'agit d'une partie essentielle de leur bénéfice d'exploitation.

Chaque année de 2010 à 2013, la SNRL distribuera 14 millions d'euros en moyenne à chaque fédération participante. Ainsi les fédérations pourront augmenter leurs investissements non seulement dans le rugby professionnel mais aussi dans le rugby amateur, et notamment dans les équipes juniors et les équipes féminines. D'ailleurs, de 1999 à 2010, les investissements de la fédération galloise de rugby (Welsh Rugby Union) dans des projets communautaires au Pays de Galles ont augmenté de 154%, passant de 2,6 millions d'euros à 6,6 millions d'euros par an. Durant la même période, les investissements de la fédération irlandaise de rugby (Irish Rugby Football Union) dans des projets communautaires en Irlande ont augmenté de 131%, passant de 4,8 millions d'euros à 11,1 millions d'euros par an.

MENACES ACTUELLES

La législation relative à la propriété intellectuelle reconnaît et protège la valeur que les six fédérations participantes ont créée dans le cadre du tournoi. En conférant des droits juridiques exclusifs, cette législation permet à la SNRL d'exploiter activement sa marque et de la protéger contre toute atteinte par des tiers. Cette exclusivité est revendiquée par les organismes officiels de radiodiffusion de la SNRL au bénéfice d'une licence et leur coûte chaque année des millions d'euros.

La SNRL doit toutefois actuellement faire face à deux menaces sérieuses pesant sur sa capacité de garantir cette exclusivité et de tirer parti de sa valeur.

Nick Easter, capitaine de l'équipe d'Angleterre, vainqueur du Championnat 2011, brandit le trophée du Tournoi des six nations.

EXCLUSIVITÉ TERRITORIALE

La première menace est liée à une interprétation et une application erronées du jugement rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Murphy, en octobre 2011. En l'occurrence, la cour n'a pas interdit la concession de licences d'exploitation de droits de radiodiffusion relatifs à un événement sportif sur une base territoriale (contrairement à ce que certains commentateurs avaient suggéré). À l'inverse, dans cette affaire, la cour a explicitement reconnu que la vente d'une licence territoriale exclusive contre une prime pouvait se justifier dès lors qu'il s'agissait d'assurer à l'organisateur de l'événement sportif une rémunération appropriée en rapport avec la valeur qu'il avait créée. La cour a précisé que ce qui était injustifié était la création d'une «exclusivité territoriale absolue», aboutissant à des «différences de prix artificielles», en interdisant la fourniture transfrontalière de dispositifs de décodage par satellite qui offriraient aux preneurs de licence une alternative pour la retransmission des émissions sur leur territoire.

Pour aller de l'avant, il sera essentiel de déterminer comment interpréter et appliquer la limite entre une prime appropriée pour une «exclusivité territoriale» et une prime inadmissible pour une «exclusivité territoriale absolue». En particulier, à quel niveau se situeront les autres restrictions généralement liées aux licences, telles que les restrictions linguistiques, les critères de blocage géographique sur l'Internet et les conditions applicables aux contenus payants (pay-wall) sur l'Internet ? Si la limite est mal établie et qu'il devient difficile d'extraire une prime pour l'exclusivité territoriale, le modèle commercial actuel de la SNRL sera anéanti et le Tournoi des Six Nations ne pourra plus remplir aussi efficacement sa mission d'intérêt général telle qu'elle est décrite plus haut.

PIRATAGE EN LIGNE

La deuxième menace est celle, en pleine expansion, du piratage numérique. Stimulés par le progrès technique qui facilite la diffusion en flux continu de contenus audiovisuels en ligne, plus d'une centaine d'exploitants non autorisés ont mis la main sur les matchs du tournoi diffusés par les organismes officiels et les retransmettent intégralement, en direct, sur des sites de lecture en transit de distributeurs, tels que myp2p.eu et rojadirecta.com, ou des sites point à point, comme sopcast.com et synacast.com. Ces sites, dont les parts d'audience sont importantes, tirent des recettes considérables des abonnements et de la publicité.

Dans le monde du sport, la valeur de l'émission radiodiffusée est liée à l'incertitude du résultat, compte tenu du créneau de première importance que représente l'émission en direct pour ce type de contenu (contrairement à d'autres contenus audiovisuels). La diffusion en mode continu, en direct et en ligne, des matchs du tournoi constitue par conséquent un sujet de préoccupation important pour les radiodiffuseurs

officiels de la SNRL. Ceux-ci demandent donc à la SNRL de prendre des mesures pour que les images du tournoi, mises en ligne par la SNRL elle-même ou par un autre radiodiffuseur au bénéfice d'une licence, soient bloquées géographiquement et ne puissent pas être visionnées sur leur territoire; en outre, ils souhaitent également interdire la radiodiffusion en ligne non autorisée par des exploitants sans licence.

En cas de problème, une action juridique est non seulement onéreuse et pénible mais aussi trop tardive et inefficace compte tenu du type de vol considéré. La SNRL estime que le législateur doit prévoir un mécanisme solide pour mettre un terme immédiat aux flux illégaux, ainsi que des mesures renforcées pour arrêter et prévenir toute récidive.

Les fournisseurs de services Internet ont un rôle essentiel à jouer à cet égard, puisque de nombreux coupables échappent habilement à toute détection, par exemple en fournissant de faux renseignements lors de leur enregistrement ou en se faisant enregistrer par procuration. L'application d'une ordonnance de référé rendue contre les fournisseurs de services Internet (comme l'autorise la Directive du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle) pour bloquer l'accès aux sites portant atteinte contribuerait à remédier à la situation. Des tribunaux européens sont actuellement aux prises avec les modalités de ces ordonnances. La SNRL espère qu'ils reconnaîtront la nécessité de trouver une solution solide et pratique pour les titulaires de droits et, à terme, le public.

CONCLUSION

La SNRL, en son nom et en tant que membre du Sports Rights Owners Coalition (www.sroc.info), estime qu'il est essentiel que les responsables politiques du monde entier reconnaissent et soutiennent les efforts qu'elle déploie pour protéger et exploiter la valeur commerciale du Tournoi RBS des Six Nations. Ceci est dans l'intérêt des consommateurs, qui réclament un produit de qualité, et des millions de personnes qui veulent jouer, entraîner ou profiter d'une autre manière des investissements massifs que les fédérations de rugby participantes peuvent réaliser grâce aux recettes générées par la vente des droits de radiodiffusion relatifs au tournoi.

L'Internet est un merveilleux instrument pour le sport, et la SNRL et ses radiodiffuseurs partenaires l'utilisent pour mettre le tournoi à la portée de ses millions de fans. Mais l'Internet ne doit pas devenir le paradis des voleurs, un moyen pour les pirates du numérique de tirer profit des efforts de ceux qui investissent dans les rencontres sportives et en créent la valeur. Si le piratage numérique n'est pas freiné, les radiodiffuseurs officiels réduiront leurs investissements dans le sport, la qualité du tournoi en tant que produit de consommation s'en ressentira et la fonction du sport en tant qu'activité d'intérêt général en sera ébranlée. ♦

WIPO LEX : le droit de la propriété intellectuelle en un clic de souris

L'équipe de WIPO Lex

Si vous êtes inventeur, créateur, chef d'entreprise ou investisseur et que vous cherchez à vous positionner sur un nouveau marché, le fait de pouvoir vous informer gratuitement, rapidement et facilement sur la manière dont la loi protège votre œuvre, votre actif de propriété intellectuelle ou votre liberté d'exploitation dans différents pays constitue un avantage incontestable. Pour cette raison, l'OMPI œuvre au développement de WIPO Lex, une base de données en ligne à la disposition du public qui permet d'accéder facilement à l'information sur l'état actuel des lois et traités de propriété intellectuelle de 197 pays et systèmes juridiques.

Le paysage international de la propriété intellectuelle évolue constamment, à mesure que les pays adoptent de nouvelles lois, de nouvelles règles et de nouveaux règlements pour encourager l'innovation et la créativité aux fins de la croissance économique, qu'ils répondent aux besoins existants et qu'ils s'acquittent de leurs engagements internationaux. WIPO Lex permet à tout un chacun – depuis les utilisateurs de la propriété intellectuelle jusqu'aux chercheurs et étudiants en passant par les responsables politiques et les juristes – d'être informé de l'évolution récente de la propriété intellectuelle dans le monde. L'accès à ces informations permet aux chefs d'entreprise de mieux adapter leurs activités à l'évolution de la législation et d'éviter toutes répercussions négatives, aux responsables politiques de recenser plus facilement les lacunes des systèmes actuels et d'y remédier et aux chercheurs et étudiants d'accéder à une mine d'informations à analyser et à vérifier.

WIPO Lex contient actuellement plus de 10 000 documents juridiques. «Ce travail, en cours de réalisation, se développe chaque jour», relève le chef de projet, Mme Jessamyn Honculada, ajoutant que WIPO Lex laisse entrevoir un vaste ensemble de systèmes juridiques de propriété intellectuelle et qu'il permet de comparer les cadres réglementaires nationaux de propriété intellectuelle ainsi que de recenser leurs éléments communs et leurs spécificités d'un simple clic de souris. Selon un autre membre de l'équipe, «la base de données fournit de nombreuses informations utiles sur les fondements juridiques des systèmes de propriété intellectuelle, sur lesquels reposent la protection et la promotion des droits de propriété intellectuelle au niveau national et international».

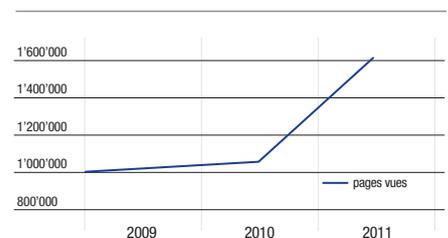
CONSTITUER DES RESSOURCES

WIPO Lex a été lancé en 2010 dans le cadre de mesures plus vastes adoptées par l'Organisation pour réduire les inégalités en matière d'accès au savoir dans le monde grâce à un accès rapide et facile à une vaste collection de données et instruments de propriété intellectuelle pouvant faire l'objet de recherches. Le lancement, en juin 2010, de la plate-forme WIPO GOLD (www.wipo.int/wipogold/fr/index.html) a marqué un tournant important dans la réalisation de cet objectif. Il permet un accès universel à un large éventail d'informations utiles concernant non seulement les législations et traités de propriété intellectuelle (par l'intermédiaire de WIPO Lex) mais aussi la technologie, les marques, les dessins et modèles industriels, les statistiques, etc.

Les 10 principaux pays utilisateurs de WIPO Lex.

	2010	2011
1	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
2	France	France
3	Espagne	Espagne
4	Royaume Uni	Mexique
5	Mexique	Inde
6	Allemagne	Royaume Uni
7	Inde	Chine
8	Colombie	Perou
9	Suisse	Colombie
10	Canada	Allemagne

Le nombre de consultations de pages dans la base de données WIPO Lex a sensiblement augmenté en 2011.



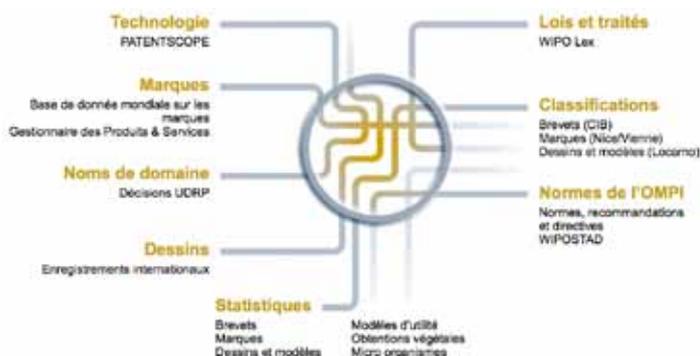
La collaboration enthousiaste de centaines de personnes dans le monde stimule le développement des ressources en données de WIPO Lex, qui comprendra à terme tous les traités, lois, textes législatifs et règlements pertinents portant sur la propriété intellectuelle. «La volonté et le souhait, chez les fournisseurs d'informations d'assurer le succès de WIPO Lex sont manifestes», a observé l'équipe, «d'autant que leur conviction commune, selon laquelle des données crédibles, complètes et fiables favorisent la mise en place d'un environnement du savoir susceptible de renforcer l'innovation et la créativité nous a permis de mettre au point des ressources juridiques de propriété intellectuelle exhaustives et fiables, accessibles à tous.»

La liste de tous ceux qui contribuent à faire de WIPO Lex une réalité est longue. Des institutions nationales, dont des offices de propriété intellectuelle, des éditeurs officiels de gouvernements et des bibliothèques jouent un rôle essentiel dans le recensement et la vérification des sources de données pertinentes. Les utilisateurs jouent aussi un rôle indispensable. Leurs observations contribuent à assurer la qualité et l'exactitude du contenu disponible. Enfin – et ce n'est pas négligeable – la contribution de groupes multiculturels de stagiaires ayant travaillé à l'élaboration de WIPO Lex a laissé une empreinte durable. Pendant des mois, de jeunes juristes venant de tous horizons (de l'Azerbaïdjan au Viet Nam, de la Chine à la Colombie, du Pérou au Portugal) ont travaillé avec le plus grand soin sur les aspects juridiques et techniques de WIPO Lex pour que le système prenne forme.

«WIPO Lex continue d'évoluer, et il reste encore beaucoup à faire», relève l'équipe. À l'heure actuelle, les offices nationaux de propriété intellectuelle étudient et donnent des informations en retour sur les contenus présentant un intérêt pour eux, une dynamique qui contribue à garantir la qualité des entrées et

WIPO | GOLD

The Global IP Reference Resource



WIPO GOLD est une ressource publique gratuite permettant d'accéder directement aux collections mondiales de données relatives à la propriété intellectuelle de l'OMPI, dont WIPO Lex. Elle vise à faciliter l'accès universel à l'information en matière de propriété intellectuelle.
www.wipo.int/wipogold/fr

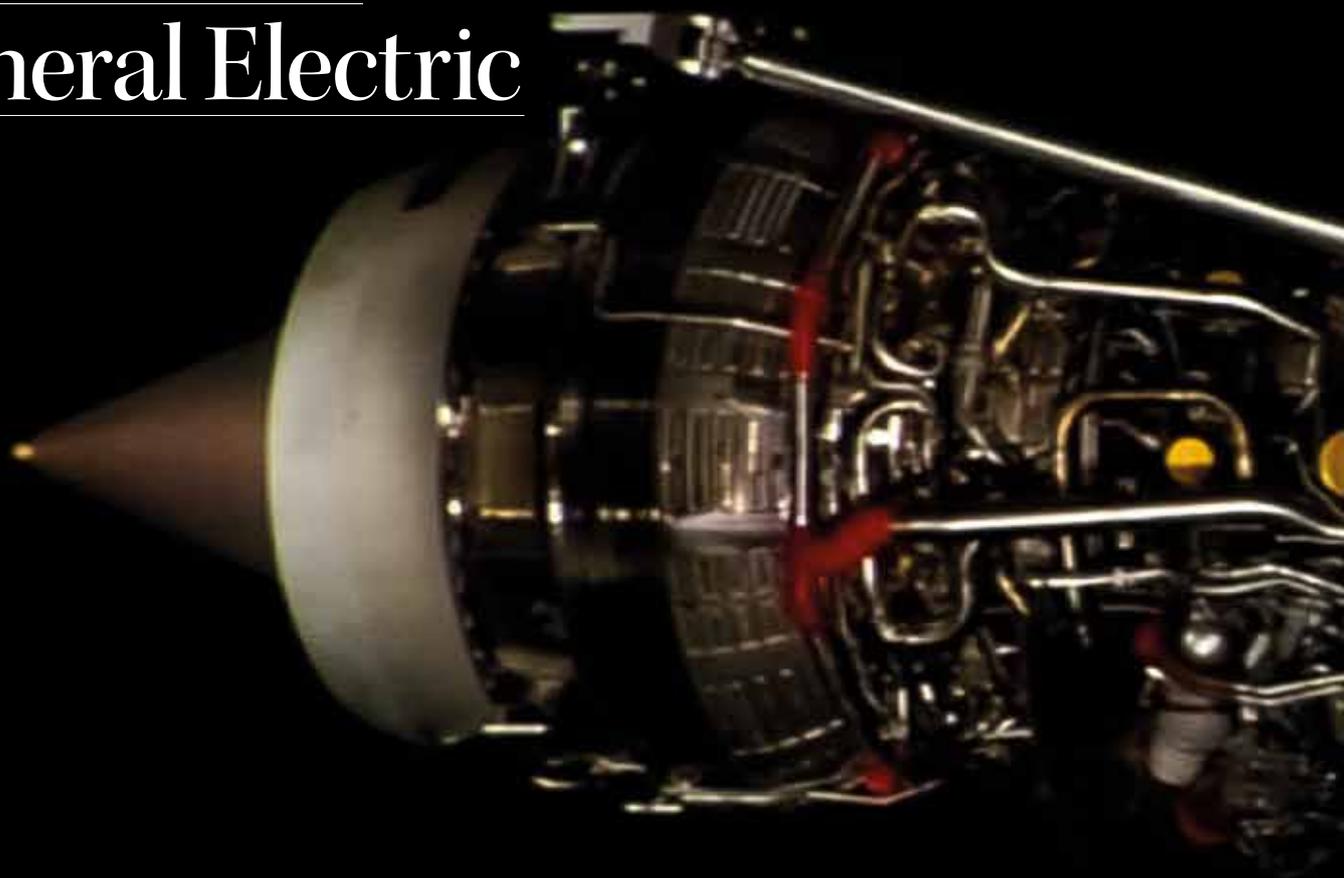
WIPO LEX EST UNE BASE DE DONNÉES EN LIGNE, ACCESSIBLE AU PUBLIC, QUI FOURNIT UN ACCÈS AUX TEXTES LÉGISLATIFS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE 197 PAYS ET SYSTÈMES

à renforcer la confiance dans cette ressource. Même lorsque tous les systèmes juridiques nationaux de propriété intellectuelle auront été incorporés dans WIPO Lex, cette base de données continuera d'évoluer puisque sa structure est continuellement ajustée pour tenir compte de l'évolution en cours des systèmes juridiques.

WIPO Lex contient des documents dans quelque 69 langues, dont le dzongkha (Bhoutan), le romanche (Suisse) et le tétum (Timor oriental), et offre actuellement des interfaces de recherche conviviales en français, en anglais et en espagnol. Des interfaces en arabe et en chinois sont en cours d'élaboration, dont l'achèvement est prévu pour mi 2012. Ces documents portent sur la législation essentielle de propriété intellectuelle de 197 pays et systèmes. WIPO Lex est une ressource juridique de propriété intellectuelle unique et gratuite et, en tant que telle, fait de plus en plus souvent partie des ressources juridiques des bibliothèques de droit universitaires.

À mesure que la base de données WIPO Lex se développe et que son utilisation grandit, les avantages qu'elle offre vont se multiplier. Il ne faut pas oublier que le partage d'informations est source de pouvoir. Les responsables politiques bénéficieront de possibilités sans précédent pour saisir les nuances du paysage international de la propriété intellectuelle et faire en sorte que celui-ci serve les objectifs en matière de création de richesses et de développement économique. Les chercheurs et les étudiants auront accès à un instrument de référence dynamique et riche, qui aidera les responsables politiques et les juristes de demain. WIPO Lex permettra aussi aux entreprises d'économiser du temps et de l'argent, notamment en leur évitant des obligations juridiques coûteuses. Ainsi, WIPO Lex favorise un développement commercial robuste fondé sur le respect de la propriété intellectuelle. En résumé, WIPO Lex peut servir de boussole dans le labyrinthe des règles et règlements régissant la propriété intellectuelle de divers pays. Il s'agit d'un bien public gratuit et unique, qui met le droit de la propriété intellectuelle à notre portée. ♦

LES PIONNIERS DE L'INNOVATION VERTE: General Electric



Le GE90-115B est le plus puissant moteur commercial en service et il est moins gourmand que son concurrent le plus proche, d'où une réduction des émissions et des coûts de carburant.

Une flotte de 30 Boeing 777 équipés du GE90-115B émet 389 000 tonnes métriques de dioxyde de carbone (CO²) de moins par an que son concurrent le plus proche. Cela équivaut aux émissions annuelles de CO² de plus de 76 000 automobiles.



Le conglomérat américain General Electric (GE), dont l'origine remonte à l'un des inventeurs les plus célèbres au monde, Thomas Edison, est bâti sur l'innovation. Bien implanté sur de nombreux marchés, il crée les nouvelles tendances en matière d'innovation et de gestion de la propriété intellectuelle. Le Magazine s'est entretenu avec Carl Horton, conseiller juridique principal en propriété intellectuelle, pour en savoir plus sur l'engagement de GE dans le domaine de l'innovation verte et sur les raisons pour lesquelles la société voit dans les droits de propriété intellectuelle un atout pour la création et la diffusion de ces technologies.

En quoi l'innovation est-elle importante pour GE ?

General Electric s'est bâti sur l'innovation et ce sont nos investissements dans les nouvelles technologies qui nous différencient de nos concurrents. Cela nous permet de participer à la solution des grands problèmes mondiaux et d'apporter une valeur ajoutée à nos clients. Seule l'innovation permet de rendre ces solutions abordables. Au fur et à mesure que le coût des technologies diminue, les gouvernements font davantage d'économies, ce qui leur permet de consacrer des ressources supplémentaires à la réalisation d'autres objectifs de développement.

L'innovation verte est-elle intéressante sur le plan commercial ?

Oui. Comme l'a montré notre campagne Ecomagination lancée en 2004, une société peut à la fois être une bonne entreprise citoyenne et dégager des bénéfices. Dans le cadre de cette initiative, nous nous sommes engagés

- à augmenter l'investissement dans la recherche développement (R D) à hauteur de 1,5 milliard de dollars É.-U. pour fabriquer des produits qui présentent un avantage manifeste sur le plan écologique;
- à augmenter les recettes provenant des ventes de ces produits de 20 milliards de dollars É.-U.;
- à réduire nos propres émissions et notre propre consommation d'énergie; et
- à faire preuve de transparence et à tenir nos parties prenantes informées de nos progrès, ce qui, selon nous, relève de notre responsabilité.

Quel rôle l'État peut-il jouer dans la transition vers une économie à faible émission de carbone ?

Les États ont un rôle essentiel à jouer s'agissant de faciliter la transition vers une économie à faible émission de carbone. Par exemple, le jour où une taxe carbone sera instaurée, les entreprises prendront toutes leurs décisions en fonction de leur empreinte carbone. Nous défendons fermement l'idée d'une taxe carbone, qui est la mesure la plus à même d'influencer le comportement des entreprises.



Photos: © 2012 General Electric Company

La borne de recharge électrique élégante et conviviale GE WattStation™ est un nouveau système d'alimentation en énergie pour les véhicules électriques.

Les véhicules électriques ont la capacité de révolutionner les transports. Leur adoption généralisée nécessitera un réseau électrique de stations de recharge modernes, accessibles, rapides et faciles à utiliser. La GE WattStation™ répond à ces impératifs.

Pour 10 000 conducteurs passant à l'électricité, les émissions de CO2 seraient réduites de 33 000 tonnes métriques par an, soit l'équivalent des émissions annuelles de 6500 automobiles.

L'«innovation inverse» occupe désormais une place importante dans le modèle commercial de GE. De quoi s'agit-il ?

Au cours de la dernière décennie, GE s'est implanté dans de nombreux pays. L'innovation inverse consiste à élaborer des solutions sur des marchés en développement pour répondre à des besoins spécifiques au niveau local (par exemple, un produit de soins ou de purification d'eau abordable) avant de les adapter à des marchés plus vastes ou plus développés. Nous n'avions jamais imaginé l'ampleur de la demande pour ces produits. En cherchant à satisfaire des besoins locaux, nous nous sommes aperçus que de nombreuses personnes vivant dans d'autres pays recherchaient des produits similaires. Aujourd'hui, nous mettons au point les produits dans les pays où l'innovation a eu lieu avant de les exporter dans le monde entier. Cela crée une dynamique intéressante grâce à une présence réellement mondiale.

Quelles sont les conséquences pour la gestion de vos actifs de propriété intellectuelle ?

Nous avons dû adopter une infrastructure mondiale de propriété intellectuelle en rapport avec la portée géographique de nos activités. Dans de nombreuses entreprises, le personnel chargé des questions de propriété intellectuelle travaille au siège, alors que chez nous il est disséminé dans plus de 30 pays. Comme nous disposons de spécialistes en propriété intellectuelle dans les pays où nous exerçons nos activités commerciales, nous pouvons exploiter l'innovation sur place et adapter notre stratégie en matière de propriété intellectuelle aux conditions commerciales locales. C'est une stratégie plus complexe et plus difficile à mettre en œuvre mais nous pensons qu'elle nous permet de gérer plus efficacement nos actifs de propriété intellectuelle.

Quels changements aimeriez-vous voir apportés au système des brevets ?

Une meilleure harmonisation entraînerait rapidement des gains d'efficacité très importants pour tous. C'est une évidence. Lorsqu'un produit a fait ses preuves, on n'en fabrique pas des versions différentes pour les différents marchés. Les composants de base fonctionnent partout et une autre stratégie ne serait tout simplement pas rentable. C'est la même chose pour le système de la propriété intellectuelle. Je ne vois pas pourquoi il faudrait de multiples variations du même système. Un renforcement de l'harmonisation et de la normalisation serait synonyme de réduction des coûts et des délais. Tout le monde y gagnerait.

Quelles sont les principales difficultés rencontrées par GE dans le domaine de la propriété intellectuelle ?

Pour nous, il s'agit de la défense de nos droits. À quoi cela sert-il d'investir des millions de dollars dans un portefeuille d'actifs de propriété intellectuelle et d'engager une procédure judiciaire

coûteuse contre une société dont vous êtes persuadé qu'elle porte atteinte à vos droits si vous n'avez aucune assurance d'obtenir une juste réparation ? Nous avons bon espoir que la récente réforme du système des brevets aux États-Unis d'Amérique permettra de résoudre une partie des problèmes auxquels nous sommes confrontés. Le point positif, ce sont les progrès réalisés dans les pays en développement. D'ici peu, les entreprises des pays en développement auront les mêmes aspirations que nous. À ce moment-là, le changement s'accélérera.

En quoi la propriété intellectuelle est-elle importante pour l'innovation verte ?

Il y a différents types d'innovation verte. Dans le cas des améliorations progressives – on assistera à des perfectionnements mineurs des techniques de combustion jusqu'à la fin des temps –, la propriété intellectuelle permet de récompenser l'entreprise qui investit le plus, qui est la plus rapide et qui a les employés les plus astucieux. L'innovation a un coût et la propriété intellectuelle offre certains avantages qui permettent de le compenser.

Dans le cas des grandes découvertes, la propriété intellectuelle est essentielle. Ainsi, nous investissons des millions de dollars dans l'hydrogène depuis plus de 10 ans en sachant pertinemment que nous ne trouverons pas de solution avant des années. La première série de brevets sur ce que nous inventerons ne rapportera rien; ce sont des investissements à fonds perdus. Cependant, sans l'assurance d'une protection par brevet pour les technologies vraiment innovantes, nous n'aurions probablement jamais investi. Nous espérons que les connaissances et le savoir-faire que nous accumulons finiront par déboucher sur une découverte importante que nous pourrions commercialiser grâce à la protection conférée par la propriété intellectuelle. Sans la propriété intellectuelle, les entreprises freineront leurs activités. Il y aura moins de collaboration et les flux de capitaux iront vers des secteurs offrant un retour sur investissement plus sûr.

Certains commentateurs affirment que la propriété intellectuelle est un obstacle à l'innovation verte. J'estime que rien ne vient étayer cette thèse. De nombreuses technologies vertes, comme celles qui sont utilisées dans l'automobile, les moteurs à réaction, les turbines à gaz et les éoliennes, sont sur le marché depuis des années. La plupart des technologies fondamentales ne sont plus sous brevet depuis des décennies, ce qui signifie que les produits sont fabriqués par différentes entreprises, dont chacune s'efforce de trouver la prochaine amélioration. Ce n'est pas parce que la société A est titulaire d'un brevet sur une turbine à gaz qu'elle peut empêcher la société B de mettre au point sa propre technologie de turbine à gaz ni que celle-ci peut empêcher la société A de fabriquer des éoliennes. Sur le marché des technologies vertes, les entreprises doivent se battre au niveau des prix et des performances. Pour conserver un avantage concurrentiel, elles doivent innover toujours plus et plus rapidement. Nous protégeons nos innovations dans



la mesure du possible à l'aide de la propriété intellectuelle mais le fait est que cela ne représente qu'un très faible pourcentage du coût total du produit, qui dépend avant tout des matières premières et de la main-d'œuvre.

D'une façon générale, le secteur privé est à l'origine de 70% de l'innovation mondiale. Dans le domaine des technologies vertes, cette proportion atteint 80%, ce qui signifie que quatre dollars É.-U. sur cinq investis dans la R D proviennent d'entreprises privées. Ces dernières sont motivées par un retour sur investissement. C'est pourquoi le rôle de la propriété intellectuelle dans l'augmentation des investissements dans le domaine des technologies vertes est si important.

Quel rôle joue la propriété intellectuelle dans la diffusion de la technologie ?

La première chose qu'un investisseur en capital-risque recherche dans une nouvelle entreprise de haute technologie, c'est une technologie viable ou éprouvée, protégée par un titre de propriété intellectuelle. Un investisseur qui dépense 50 millions de dollars É.-U. pour commercialiser une technologie veut être sûr qu'aucune autre entreprise ne pourra la copier dès le lendemain. Pour les sociétés comme GE, la propriété intellectuelle constitue une incitation très importante à investir dans de nouvelles entreprises de haute technologie. Elle les aide aussi à commercialiser leurs technologies. De trop nombreuses entreprises de haute technologie mettent la clé sous la porte faute des ressources nécessaires pour mettre au point et commercialiser un produit. La propriété intellectuelle aide à combler cette lacune.

Que pensez-vous des modèles d'innovation ouverte ?

Nous expérimentons les modèles d'innovation ouverte et nous nous efforçons de les adopter lorsque c'est possible. Certaines technologies s'y prêtent toutefois plus que d'autres et, dans nos domaines d'activité, ce n'est pas évident. Par exemple, beaucoup de gens intelligents peuvent concevoir une meilleure infrastructure électrique mais très peu connaissent les moteurs à réaction.

Un parc éolien de 100 MW a la capacité de produire plus de 219 000 MWh par an, évitant l'émission de plus de 72 000 tonnes métriques de CO₂ par les sources traditionnelles, soit l'équivalent des émissions annuelles de CO₂ de plus de 36 000 automobiles.

On pense parfois que la propriété intellectuelle n'intervient pas dans l'innovation ouverte. C'est complètement faux. La propriété intellectuelle facilite la collaboration ouverte et constitue un paramètre important de l'équation. Je vois la propriété intellectuelle comme un moyen d'intenter des actions en justice. On n'acquiert pas des droits de propriété intellectuelle pour ne pas s'en servir. On acquiert des droits de propriété intellectuelle parce que l'on envisage d'intenter des actions et d'en retirer un avantage commercial. Au final, la propriété intellectuelle dynamise le processus de commercialisation.

Quels enseignements tire GE de son expérience dans le domaine de l'innovation verte ?

Sur le plan de la propriété intellectuelle nous avons notamment tiré les enseignements ci-après.

- L'importance de la formation dans le domaine de la propriété intellectuelle. Dans le domaine des technologies environnementales par exemple, très peu de personnes connaissent le fonctionnement du système de propriété intellectuelle ou se sont déjà interrogées sur son rôle dans la promotion de la création et de la diffusion des technologies vertes.
- Nous avons apporté la preuve empirique que la propriété intellectuelle était une force motrice dans le secteur des technologies vertes et que le secteur privé avait un rôle important et concret à jouer dans la mise au point de produits de meilleure qualité à des prix plus attractifs. Nous avons démontré qu'il y avait de meilleures façons, plus propres et plus simples, de parvenir à des solutions.
- Nous avons aussi appris à quel point il était frustrant d'être bloqué par des considérations politiques. Une grande partie des résultats que nous attendons du débat sur le changement climatique passe par une solution politique.

Quand la réduction des émissions de carbone deviendra-t-elle une réalité ?

Je pense que deux scénarios sont possibles : lorsque la technologie prendra le pas sur la politique et que les gens verront qu'avec un bon investissement nous pouvons adopter une stratégie de réduction des émissions sans nous ruiner, ou lorsque nous aurons des preuves irréfutables que le changement climatique est une réalité ; à ce stade, les gens devront l'accepter et il n'y aura plus de polémique sur ce point. D'une façon ou d'une autre, je suis convaincu qu'avec le temps nous arriverons au but. ♦



Photo : © 2012 General Electric Company

Les ampoules fluocompactes à vis Energy Smart™ de GE ont une durée de vie plus longue et consomment moins d'électricité que les ampoules à incandescence qu'elles remplacent, réduisant ainsi les émissions de CO² du réseau électrique. Par exemple, GE estime que si chaque foyer américain remplaçait ne serait ce qu'une ampoule à incandescence de 60 watts par une lampe fluocompacte GE de 13 watts, les émissions de CO² du réseau électrique seraient réduites de 1,8 million de tonnes métriques par an, soit l'équivalent des émissions annuelles de CO² de 349 000 automobiles.

Un regard britannique sur la sauvegarde des actifs liés AUX DESSINS ET MODÈLES

*Dids Macdonald,
PDG d'ACID
(Anti-Copying in Design)*



Photo: ACID

Qu'elle présente un caractère emblématique ou qu'elle fasse partie du quotidien, la création est omniprésente. Rien qu'au Royaume-Uni, on estime à 232 000 le nombre de créateurs travaillant dans quelque 55 disciplines différentes de la conception. La création contribue de manière sensible à l'économie britannique, les micro et petites entreprises qui composent ce secteur à forte productivité générant quelque 33 milliards de livres sterling par an, soit un apport de près de 2,4% à l'économie du pays.

Ces entreprises constituent un élément majeur du florissant secteur des industries de la création, lequel représente à lui seul 8,2% du produit intérieur brut (PIB) du Royaume-Uni, avec une croissance annuelle d'environ 4%. Les concepteurs professionnels servent de fil d'Ariane à tous les secteurs de l'industrie de la création. De la publicité à l'informatique ou aux jeux vidéo, de l'artisanat et de la mode à la musique en passant par les arts du spectacle, ou encore dans le génie logiciel ou l'ingénierie, la création est un élément clé. Ainsi, le pays tire davantage de revenus de la conception de produits à succès que de leur fabrication. Compte tenu du rôle crucial qu'ils jouent dans l'économie britannique, il est donc capital que les concepteurs aient les moyens de protéger facilement leur œuvre de création, surtout au vu du préjudice causé par la reproduction non autorisée de leurs dessins et modèles.

PRÉSERVER LA COMPÉTITIVITÉ INTERNATIONALE

L'excellence du Royaume-Uni en matière de conception et d'innovation est reconvenue dans le monde entier et les concepteurs britanniques jouent un rôle de chef de file en termes d'innovation socialement responsable et écologiquement durable. La conception en communication reste le domaine de prédilection du pays, juste devant la conception numérique et multimédia. La conception sert de catalyseur à l'innovation et est essentielle pour créer et conserver un avantage concurrentiel. Or, si les marques britanniques se distinguent par leur excellence dans ce domaine, il est absolument indispensable de mieux faire connaître la propriété intellectuelle aux quelque deux millions d'entreprises qui composent le secteur des industries de la création afin de préserver la compétitivité des concepteurs du Royaume-Uni.

Mieux faire connaître et comprendre le potentiel économique de la création et de la créativité auprès des décideurs et des utilisateurs, qu'il s'agisse d'organismes publics ou privés, est également une priorité. On observe en effet une tendance inquiétante à dévaloriser les concepteurs professionnels, comme en témoigne la pratique du «free pitching» – le fait, pour des concepteurs de répondre à des appels d'offres non rémunérés – dans le cadre de marchés publics ou privés.

Dids Macdonald, PDG d'ACID, pense qu'«il est capital que les concepteurs aient les moyens de protéger facilement leur œuvre de création, surtout au vu du préjudice causé par la reproduction non autorisée de leurs dessins et modèles.»

Néanmoins, en dépit d'une augmentation du nombre d'atteintes à la propriété intellectuelle, les microentreprises ou les petites et moyennes entreprises n'ont guère de chances de voir la réglementation réellement appliquée.

ACID se félicite de la récente évaluation des besoins réalisée par le gouvernement britannique aux fins de réformer le cadre de propriété intellectuelle extrêmement complexe qui régit la conception au Royaume-Uni, suite au rapport du professeur Ian Hargreaves intitulé «Digital Opportunity: A Review of Intellectual Property and Growth» (voir www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2011/06/article_0004.html). Ce rapport met en avant la nécessité d'un «réexamen complet du système de propriété intellectuelle et des dessins et modèles», compte tenu de son importance sur le plan économique en tant que «principale source d'actifs incorporels dans l'économie».

LA LÉGISLATION APPLICABLE

Au Royaume-Uni, la protection des dessins et modèles industriels est formée d'une mosaïque complexe de droits distincts qui s'enchevêtrent. Différents droits s'appliquent à des dessins et modèles de différentes formes; ils offrent des niveaux de protection divers et prévoient des critères différents pour prouver une atteinte à la propriété intellectuelle ainsi que des sanctions différentes en cas d'atteinte. Dans ce contexte, il est difficile pour les concepteurs de protéger leurs intérêts de manière efficace.

Si la majorité des concepteurs s'en remettent aux droits de propriété intellectuelle automatiquement créés (droit d'auteur, droits sur les dessins et modèles non enregistrés au Royaume-Uni et en Europe et rayonnement du nom commercial ou de la présentation du produit), il existe également d'autres droits officiellement enregistrés (brevets, modèles et dessins enregistrés ou marques déposées).

Au Royaume-Uni et au sein de l'Union européenne, les droits sur les dessins ou modèles industriels, qu'ils soient enregistrés ou non, confèrent une protection pour l'ensemble de l'apparence d'un produit plutôt que pour ses éléments tridimensionnels. Les couleurs, les matériaux, les motifs décoratifs pour surfaces ainsi que la forme peuvent tous être protégés.

Pour autant, les concepteurs ne jouissent pas des mêmes avantages que les autres créateurs. Au Royaume-Uni, ceux qui s'en remettent uniquement aux droits sur les dessins et modèles non enregistrés bénéficient d'une protection d'une durée de 10 ans – des licences de plein droit pouvant être concédées au cours des cinq dernières années de la protection par le droit sur les dessins et modèles. En Europe, cette protection est ramenée à une durée de trois ans. A contrario, les œuvres protégées au titre du droit d'auteur sont protégées pendant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. De même, la Loi sur l'économie numérique de 2010 prévoit des mesures correctives en cas d'atteintes en ligne au droit d'auteur



Photo: Atelier Areti



Photo: Stuart Melrose, Ltd.

Exemples de modèles réalisés par des membres de l'ACID :

Lampe en forme d'oiseau noir conçue par l'Atelier Areti:
www.atelierareti.com

Table Apollo conçue par la société Stuart Melrose, Ltd.:
www.stuartmelrose.com

et oblige les fournisseurs de services Internet à mettre en garde les utilisateurs de leurs services contre toute atteinte au droit d'auteur (par exemple contre le téléchargement illégal de musique) et, sur demande, à transmettre les informations relatives à ces atteintes aux titulaires de droits d'auteur. Le ministre de l'Intérieur britannique peut également ordonner aux fournisseurs de services Internet de suspendre l'accès aux responsables d'atteintes au droit d'auteur. Adopter des mesures semblables pour protéger les intérêts des concepteurs paraîtrait également souhaitable.

LES PROBLÈMES D'APPLICATION

Au titre de la législation britannique en vigueur, la copie non autorisée d'un dessin ou modèle n'est pas considérée comme une infraction pénale. Le seul recours possible pour un concepteur est donc d'intenter des poursuites au civil, contrairement à ce qui se passe en cas d'atteinte au droit d'auteur.

Le plus gros problème auquel sont confrontés les concepteurs, aussi bien au Royaume-Uni que dans le reste du monde, c'est que les petits bureaux d'études n'ont ni le temps, ni les ressources financières nécessaires pour engager des poursuites judiciaires. De surcroît, la plupart des concepteurs s'appuient uniquement sur les droits non enregistrés ou informels. Semblable au combat de David contre Goliath, cette situation est aggravée par de faibles niveaux de sensibilisation à la propriété intellectuelle, ce qui fait du renforcement des connaissances et de la formation à la propriété intellectuelle une priorité absolue.

ACID

ACID est une association qui représente plus de 1000 sociétés, essentiellement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, appartenant à 25 secteurs industriels différents. Elle s'attache à sensibiliser à la propriété intellectuelle et à encourager le respect des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises. Son logo constitue désormais un symbole fort de la protection des dessins et modèles industriels. ACID s'emploie à protéger ses membres des effets dévastateurs sur le plan financier que peuvent provoquer les atteintes aux droits de propriété intellectuelle; elle œuvre également à influencer sur l'élaboration des futures politiques relatives aux dessins et modèles industriels afin de créer un environnement commercial sûr qui permette au secteur de poursuivre sa croissance. L'association s'emploie à favoriser la création de propriété intellectuelle en tant qu'élément charnière de la croissance économique et de l'emploi.

Un soutien concret

Concrètement, ACID aide les concepteurs en leur fournissant un accès gratuit à une banque de données sur les dessins et modèles industriels qui renferme actuellement quelque 300 000 exemplaires de dessins et modèles réalisés par ses membres. Si l'utilisation de cette banque de données n'apporte rien de plus aux droits de propriété intellectuelle proprement dits, et si elle ne remplace en rien un enregistrement officiel, elle a le mérite

d'apporter la preuve indépendante de l'existence d'un dessin ou modèle à une date précise, ce qui peut être utile pour attester de leur propriété en cas d'atteinte.

Dernièrement, un membre de l'ACID, Temple Island Collection, a intenté une action contre la société New English Teas pour avoir reproduit sans autorisation son image emblématique du «bus rouge». La banque de données sur les dessins et modèles fut consultée dans le cadre d'une vérification pour étayer la revendication de propriété de Temple Island sur l'image en question. ACID fournit au tribunal une attestation écrite confirmant que l'image avait bien été enregistrée à telle date dans la banque de données sur les dessins et modèles.

Les cabinets d'avocats agréés par ACID ont recouvré plus de trois millions de livres sterling en dommages-intérêts en faveur des membres de l'association suite à plus de 450 décisions de justice. Ces chiffres sont publiés dans la presse spécialisée du secteur (www.acid.eu.com/news/) dans le cadre d'une campagne de sensibilisation du public.

Le dispositif de suivi de la propriété intellectuelle mis en place par ACID («IP Tracker») offre aux concepteurs un moyen simple et économique de suivre la remise d'informations confidentielles en lien avec la propriété intellectuelle envoyées par courrier électronique à des tiers. Bien souvent en effet, c'est à ce stade que des concepts relatifs à des dessins ou modèles industriels sont exposés à un risque de vol. Sebastian Conran, concepteur, explique à ce sujet que «la technologie numérique a pour conséquence involontaire la diffusion et l'usurpation d'identités, de concepts et de dessins et modèles... Pouvoir attester de sa qualité de titulaire de droits de propriété intellectuelle est le fondement de toute protection; or, le système IP Tracker apporte la preuve irréfutable de la transmission de fichiers transmis par voie numérique de manière à la fois simple, efficace et rentable.»

ACID met également à la disposition des professionnels de la création un service spécialisé et individualisé de conseil en propriété intellectuelle; de même, les sociétés membres de l'association peuvent bénéficier d'études de leur stratégie en matière de propriété intellectuelle et de conseils sur la façon d'améliorer leur communication en la matière tout au long de la filière logistique.

Consciente que les expositions sont l'un des moyens les plus propices au lancement de nouveaux produits, mais aussi l'un des endroits où ces produits sont les plus vulnérables, l'association a lancé il y a une quinzaine d'années l'initiative «Accredited Exhibition Organiser» (organisateur d'expositions agréé). À ce jour, plus de 2500 médiations ont été menées à bien avec succès. Dès qu'une contrefaçon est détectée, ACID intervient en proposant un protocole de médiation efficace. Plus de 70% des litiges sont réglés sur-le-champ et, sur les 30% restants, un grand nombre trouve un dénouement favorable par écrit avant que des poursuites ne soient engagées, preuve s'il en est qu'il existe des solutions alternatives à de coûteuses procédures judiciaires.



Temple Island Collection a intenté une action en justice contre New English Teas afin de protéger sa célèbre image du «bus rouge». La société a obtenu gain de cause avec le concours de la banque de données sur les dessins et modèles industriels de l'ACID.

Les concepteurs n'ont pas leur pareil pour lancer de nouvelles tendances et réinventer l'air du temps, ce qui explique pourquoi les bonnes idées sont systématiquement copiées. D'après une récente étude menée par ACID, 89% des concepteurs de produits jugent les atteintes flagrantes et délibérées et absolument pas involontaires, comme on le laisse parfois entendre.

L'AVENIR DE LA CRÉATION

Si nous n'agissons pas dès maintenant, l'érosion continue des marchés du design industriel du fait de la reproduction illicite aura des effets dévastateurs sur les économies de l'ensemble de la planète. Bien que les gouvernements soient de plus en plus nombreux à reconnaître l'importance de la propriété intellectuelle, il reste encore beaucoup à faire pour donner aux concepteurs du monde entier les moyens de faire ce en quoi ils excellent – concevoir et innover – et leur permettre de rentabiliser leur investissement de sorte que leur œuvre perdure et soit source de croissance et de développement.

ACID est persuadée qu'outre le fait de garantir une évolution favorable du cadre juridique de la propriété intellectuelle, il y aurait beaucoup à gagner à concevoir une approche plus pratique et pragmatique pour résoudre les problèmes auxquels se heurtent les petits bureaux d'études à fort potentiel créatif. Cette année par exemple, l'association a relancé sa campagne «Commission it, Don't copy it» («Au lieu de copier, commandez») pour inciter les services en charge des achats au détail à soutenir la conception britannique en commandant directement leurs œuvres aux concepteurs. Selon ce scénario «gagnant-gagnant», le concepteur perçoit une redevance, le détaillant utilise son pouvoir d'achat pour fabriquer à moindre coût le produit commandé tout en créant une gamme unique de produits portant la signature de concepteurs britanniques et le consommateur fait une excellente affaire sachant qu'il achète un modèle original tout en soutenant la conception au Royaume-Uni.

Le moment est venu d'agir en renforçant les activités de formation et de sensibilisation à la propriété intellectuelle ainsi que les campagnes de communication sur ce thème afin d'encourager les sociétés à consolider leurs stratégies en matière de responsabilité sociale des entreprises et de faire mieux connaître la propriété intellectuelle. Une meilleure compréhension des droits de propriété intellectuelle est en effet essentielle pour dissuader le vol de dessins ou modèles industriels.

L'innovation naît très naturellement d'une conception et d'une créativité efficaces. Pour exploiter pleinement le potentiel du secteur de la création sur le plan économique et en termes d'emploi, il importe de mettre en avant le rôle de la créativité en matière d'innovation, d'affaires et de commercialisation. Il s'agit donc d'assortir les dessins et modèles de droits de propriété intellectuelle négociables. Pour ce faire, il convient que les concepteurs disposent d'un cadre de propriété intellectuelle convivial, que le montant des dommages-intérêts soit suffisamment élevé pour dissuader les auteurs d'atteintes de récidiver et que les intermédiaires spécialisés en propriété intellectuelle soient formés pour aider les petites entreprises à mettre en œuvre des stratégies proactives de propriété intellectuelle. À elles seules, ces trois grandes mesures contribueront grandement à doper la croissance et à rendre l'emploi plus sûr. Si la conception reste un héros méconnu au sein du dynamique secteur des industries de la création, ACID continue de saisir la moindre occasion de mettre l'accent sur la contribution capitale qu'apportent les concepteurs à l'économie, aussi bien au Royaume-Uni qu'à l'étranger. ♦

LE NOUVEAU VISAGE DE L'INNOVATION

L'innovation est un moteur essentiel de la croissance économique et du développement. Source d'emplois de meilleure qualité, elle permet aux entreprises d'être concurrentielles sur le marché mondial et de trouver des solutions à des problèmes techniques et économiques. Suite au lancement par l'OMPI, en novembre 2011, du Rapport mondial sur la propriété intellectuelle, le *Magazine* inaugure une nouvelle série consacrée à l'étude des nouvelles tendances en matière d'innovation d'un point de vue économique. Dans ce premier article, l'auteur se penche sur le nouveau visage de l'innovation et sur les nouveaux modes d'utilisation de la propriété intellectuelle pour appréhender le paysage de l'innovation.

L'INNOVATION SE DÉPLACE

De tout temps, le visage de l'innovation – «qui», «comment» et «pourquoi» – n'a cessé de se transformer. Comprendre ces évolutions est essentiel pour garantir un cadre de politique générale favorable.

Selon les estimations, l'innovation – l'art de créer de nouveaux produits ou procédés – représente pas moins de 80% des gains de productivité dans l'ensemble de l'économie des pays à revenu élevé. Au niveau des entreprises, celles qui innovent dégagent de meilleures performances que leurs homologues non innovantes et stimulent la croissance économique.

Les données relatives à la recherche-développement (R-D) et les schémas d'investissement jettent un éclairage intéressant sur les nouvelles tendances en matière d'innovation. Bien que les dépenses mondiales de R-D restent l'apanage des pays à revenu élevé, le fossé technologique se comble entre les pays riches et les pays pauvres et l'innovation présente une dimension de plus en plus internationale.

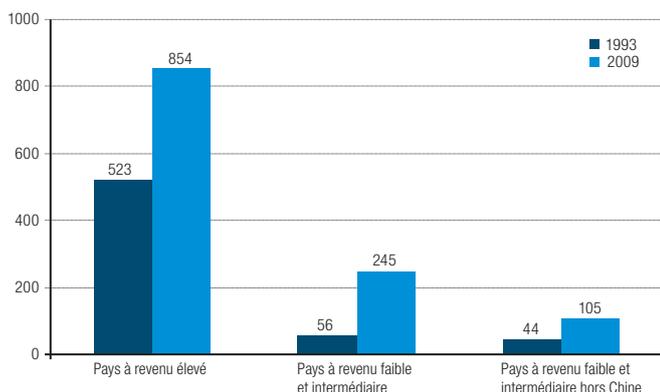
Entre 1993 et 2009, les dépenses de recherche-développement au niveau mondial ont presque été multipliées par deux en termes réels. Cette même période ayant également été marquée par une forte croissance de l'économie mondiale, la part du produit intérieur brut (PIB) consacrée à la R-D a connu une hausse plus modeste, passant de 1,7% à 1,9% en 2009.

Il ressort également des données sur la recherche-développement que la part du PIB consacrée à ce secteur dans les pays à revenu élevé – près de 2,5% – est deux fois plus importante que celle des pays à revenu intermédiaire et représente quelque 70% des dépenses mondiales en R-D. Ces données montrent par ailleurs une hausse de 13% de la part des dépenses mondiales en R-D provenant des pays à revenu faible et intermédiaire entre 1993 et 2009. La Chine représente plus de 10% de cette hausse et se classe ainsi au deuxième rang des pays ayant consacré le plus gros effort à la recherche-développement en 2009, devançant le Japon pour la première fois.

DES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES FONDÉES SUR LA VALEUR DES TITRES COMPOSANT L'INDICE STANDARD & POOR'S 500 INDIQUENT QUE LES ACTIFS INCORPORELS REPRÉSENTENT 80% ENVIRON DE LA VALEUR MOYENNE D'UNE ENTREPRISE.

Schéma 1 : L'essentiel des dépenses en R-D continue de provenir des pays à revenu élevé

Dépenses mondiales en R-D, par groupes de revenu, en dollars PPA de 2005, 1993 et 2009



Note : Les données relatives à la R-D se rapportent aux Dépenses intérieures brutes de recherche développement (DIRD). Le groupe des pays à revenu élevé comprend 39 pays et celui des pays à revenu faible et intermédiaire 40 pays. La parité de pouvoir d'achat (PPA) est un taux de conversion monétaire qui permet d'exprimer dans une unité commune et de rendre égaux les pouvoirs d'achat des différentes monnaies.

Source : Estimations de l'OMPI, fondées sur des données provenant de l'Institut de statistique de l'UNESCO, d'Eurostat et de l'OCDE, septembre 2011.

Les dépenses en R-D ne donnent cependant qu'une image parcellaire du paysage de l'innovation. Par-delà les dépenses formelles de R-D, les résultats d'un pays en matière d'innovation dépendent en effet d'investissements plus conséquents dans le savoir et plus particulièrement dans l'éducation et l'introduction de nouveaux équipements.

L'innovation non technologique – qui englobe les innovations en termes d'organisation, de commercialisation, de dessins et modèles et de logistique – constitue elle aussi un important facteur d'amélioration de la productivité. L'augmentation rapide des investissements des entreprises dans des actifs incorporels (lesquels sont supérieurs, dans certains pays, aux investissements dans des actifs corporels) témoigne de la place accrue accordée au savoir en tant que source de valeur – et à la propriété intellectuelle en tant que moyen d'exploitation de cette valeur. Des études complémentaires fondées sur la valeur des titres composant l'indice Standard & Poor's 500 indiquent que les actifs incorporels représentent 80% environ de la valeur moyenne d'une entreprise.

L'INNOVATION PREND UNE DIMENSION DE PLUS EN PLUS INTERNATIONALE

La mobilité accrue des étudiants, des employés hautement qualifiés et des scientifiques stimule l'échange de savoirs à l'échelle internationale. À preuve la prolifération des articles scientifiques et techniques à comité de lecture rédigés par des coauteurs de nationalités différentes et la multiplication des brevets déposés par des inventeurs provenant de plusieurs pays. Parallèlement, les multinationales sont de plus en plus nombreuses à implanter leurs infrastructures de recherche-développement dans plusieurs pays – certains pays à revenu intermédiaire enregistrant une croissance particulièrement rapide en la matière. Les données sur le top 1000 mondial des entreprises qui investissent dans la R-D montrent que les investissements en R-D d'un petit nombre de multinationales de pays à revenu intermédiaire, notamment la Chine et l'Inde, s'établissent désormais à un niveau comparable à celui de leurs homologues de pays à revenu élevé. Le poids économique croissant de ces pays donne lieu à des types d'innovation dite « frugale », « arriérée » ou « par le haut » pour qualifier la mise au point de produits répondant aux besoins des consommateurs sur ces marchés. S'il est encore difficile de déterminer quelles seront les ramifications économiques de cette nouvelle tendance, on constate qu'elle a déjà un effet sur les stratégies de gestion de la propriété intellectuelle des entreprises (voir article page 8).

L'INNOVATION ACCORDE-T-ELLE UNE PLUS GRANDE PLACE À LA COLLABORATION ET À L'OUVERTURE ?

La collaboration accrue au sein du processus d'innovation est un aspect très débattu du nouveau paradigme de l'innovation. Si certains ont mis l'accent sur le caractère de plus en plus « ouvert » de l'innovation, il n'en reste pas moins difficile d'évaluer l'ampleur et l'importance véritables de l'innovation ouverte. D'une part, il est difficile de faire clairement la distinction entre les stratégies d'innovation ouverte et les pratiques de collaboration établies de longue date. De même, il est difficile

de remonter à l'origine de la mise en œuvre de stratégies d'innovation «ouverte» au sein des entreprises.

Si certaines données témoignent effectivement d'une collaboration accrue, et notamment d'une tendance à l'augmentation du nombre de demandes internationales de brevets déposées conjointement et du nombre d'alliances en R-D dans certains secteurs, la collaboration officialisée est manifestement loin d'être la règle.

Les exemples de nouveaux procédés sont légion, à l'image des initiatives d'externalisation ouverte, des prix ou des concours et des plates formes sur Internet où les entreprises peuvent lancer des défis. Dans ce type de contexte, il est fréquent que la propriété intellectuelle et l'innovation ouverte aient un caractère complémentaire en ce sens que les plates formes d'innovation ouverte prévoient généralement des règles similaires en matière de cession de propriété intellectuelle et de propriété des idées générées. La propriété intellectuelle est soit reprise par la firme initiatrice contre le montant du prix remporté, soit soumise à une concession future ou à une autre entente contractuelle.

LA TITULARITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU CŒUR DES STRATÉGIES D'ENTREPRISE

Ces dernières années, les stratégies des entreprises innovantes étant davantage axées sur la titularité de la propriété intellectuelle, la politique en matière de propriété intellectuelle occupe une place de premier plan en ce qui concerne la politique d'innovation.

Les dernières statistiques publiées par l'OMPI en décembre 2011 montrent que le nombre de demandes de brevet dans le monde a augmenté, passant de 800 000 au début des années 80 à près de deux millions en 2010. Cette augmentation s'est faite par paliers, le Japon se plaçant en tête de peloton dans les années 80, rejoint par les États-Unis d'Amérique, l'Europe et la République de Corée dans les années 90 puis, plus récemment, par la Chine.

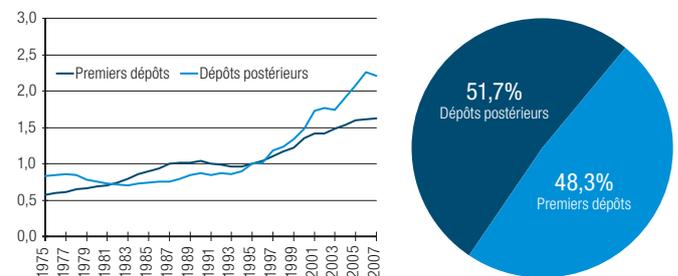
Si plusieurs facteurs expliquent cette augmentation rapide du nombre de demandes de brevet, dont certains spécifiques à tel pays ou à tel secteur d'activité, on distingue néanmoins deux grandes tendances, à savoir :

- une plus grande intégration économique et le fait que les déposants cherchent de plus en plus à protéger leurs brevets à l'étranger. Une analyse du nombre de demandes de brevet dans le monde selon les premiers dépôts (à savoir la première fois où une demande de brevet est déposée où que ce soit dans le monde) et les dépôts postérieurs (à savoir les dépôts de cette même invention dans d'autres pays) montre que ces derniers représentent un peu plus de la moitié de la croissance de ces 15 dernières années; et
- une hausse des investissements dans les savoirs. Si l'on compare la croissance du nombre de premiers dépôts à la croissance des dépenses de R-D en valeur réelle, on constate qu'à l'échelle mondiale, la seconde

Schéma 2 : Les dépôts de demandes de brevet à l'étranger sont le principal facteur de croissance du nombre de dépôts dans le monde

Nombre de demandes par type de dépôt, 1995 = 1

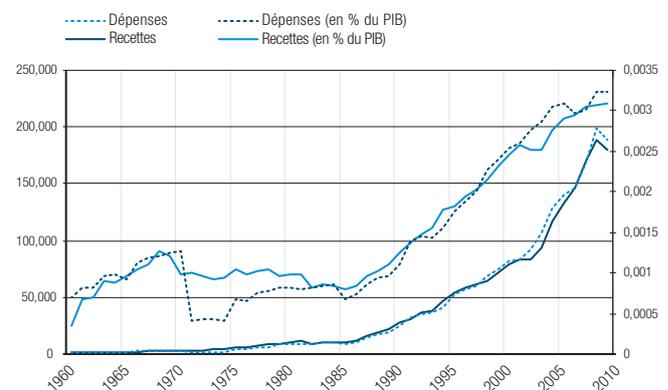
Contribution des premiers dépôts et des dépôts postérieurs à la croissance totale, en pourcentage, 1995-2007 en pourcentage, 1995-2007



Source: WIPO (2011). L'augmentation massive des demandes de brevet au niveau mondial, PCT/WG/4/4. Étude établie pour le groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Genève: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Schéma 3 : Les dépenses et recettes internationales au titre des redevances et droits de licence sont en hausse

Dépenses et recettes au titre des redevances et droits de licence, en millions de dollars des États-Unis d'Amérique (à gauche) et en pourcentage du PIB (à droite), 1960-2009



Note: Les données relatives au PIB proviennent de la Banque mondiale. Source: OMPI, sur la base de données tirées de l'étude d'Athreye, S. et Yang, Y. (2011) intitulée *Disembodied Knowledge Flows in the World Economy*. Documents de recherche économique de la Division de l'économie et des statistiques. Genève: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

a augmenté plus vite que la première, ce qui laisse à penser que les investissements dans les savoirs sont au cœur de la croissance du nombre de demandes de brevet. Cela dit, les tendances en matière de brevets et de R-D sont très variables selon les pays et les secteurs d'activité, ce qui a des répercussions importantes sur la manière dont les entreprises innovent.

Par ailleurs, les demandes d'enregistrement de marques et de dessins et modèles industriels ont également connu une croissance soutenue. Ainsi, le nombre de demandes d'enregistrement de marques dans le monde est passé de 1 million par an au milieu des années 80 à près de 3,7 millions en 2010. De

même, le nombre de demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels dans le monde a plus que doublé, passant d'environ 290 000 en 2000 à 650 000 en 2010.

L'ESSOR DES MARCHÉS DU SAVOIR FONDÉS SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La fréquence accrue des concessions de droits de propriété intellectuelle et l'émergence de nouveaux intermédiaires sur le marché de la technologie témoignent de l'essor des marchés du savoir fondés sur les droits de propriété intellectuelle et d'une hausse des échanges de droits de propriété intellectuelle ces dernières décennies. Ainsi, en valeur nominale, les recettes internationales au titre des redevances et droits de licence ont augmenté, passant de 2,8 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique en 1970 à 27 milliards en 1990, avant d'atteindre 180 milliards en 2009, dépassant la croissance du PIB mondial.

Les intermédiaires existent depuis de nombreuses années sur le marché de la technologie. Cependant, de nouveaux «teneurs de marché» ont fait leur apparition, à l'image des centres d'échange, des échanges, des ventes aux enchères de propriété intellectuelle et des négociations en matière de propriété intellectuelle, en plein essor. Parallèlement, les universités et les organismes publics de recherche sont de plus en plus nombreux à créer des bureaux de transfert de technologie pour tirer parti de leurs droits de propriété intellectuelle.

Les analyses de l'ampleur des transactions de propriété intellectuelle restent néanmoins à l'état embryonnaire. Les données dont on dispose montrent que dans la plupart des pays, les entreprises concèdent généralement des licences d'exploitation sur moins de 10% de leurs brevets, les recettes au titre des redevances et droits de licence représentant de 1 à 3% de l'ensemble de leurs revenus. Bien sûr, les marchés de la technologie sont limités par rapport au chiffre d'affaires des entreprises ou à la production économique globale. Pour autant, ils jouent un rôle de plus en plus déterminant sur la façon d'innover et méritent à ce titre une attention particulière.

LES NOUVELLES POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le nouveau visage de l'innovation remet en cause des pratiques établies de longue date au sein des entreprises. En effet, pour demeurer compétitives, les entreprises doivent s'adapter. Par-delà le recours accru aux marchés du savoir et aux nouveaux intermédiaires spécialisés en propriété intellectuelle, les entreprises et autres organisations expérimentent également de nouvelles politiques et pratiques en matière de propriété intellectuelle, notamment :

- Les publications sans dépôt de demande de brevet : Certaines entreprises décident de publier des informations détaillées sur des inventions qu'elles n'ont pas l'intention de protéger par un brevet. De type défensif, ces publications de divulgations techniques permettent de lever le secret sur des technologies potentiellement importantes et d'empêcher des tiers de demander des

brevets à leur égard (voir, par exemple, la base de données IP.com sur l'état de la technique (<http://priorartdatabase.com/>)).

- Les dons de propriété intellectuelle : Les entreprises donnent libre accès à une partie de leur propriété intellectuelle au public, aux entreprises du même secteur ou aux innovateurs. L'entreprise donatrice peut décider d'agir ainsi lorsqu'elle juge que la propriété intellectuelle n'est pas économiquement intéressante ou lorsque l'invention nécessite des efforts de développement supplémentaires qu'elle ne souhaite pas consentir. Ces dons peuvent également viser à produire des avantages plus larges sur le plan social. Dans le cadre de l'initiative WIPO Re:Search par exemple, des sociétés ont fait le choix de mettre des actifs de propriété intellectuelle à la disposition des chercheurs dans le but d'accélérer la mise au point de médicaments contre les maladies tropicales négligées, le paludisme et la tuberculose (voir www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2011/06/article_0001.html).
- La collaboration avec les universités : Lorsqu'elles traitent avec les universités, les entreprises se montrent de plus en plus créatives en termes d'élaboration et de mise en œuvre de leurs politiques de propriété intellectuelle, l'objectif étant à la fois de favoriser la coopération et de garder la maîtrise des opérations (à l'image, par exemple, des partenariats établis par Philips et différents hôpitaux universitaires pour la mise au point de solutions sanitaires. Voir www.healthcare.phillips.com/main/about/Company/partners/university_hospitals/index.wpd
- Les communautés de brevets : Phénomène récent, la multiplication des communautés de brevets pour répondre à des problèmes sanitaires, écologiques ou sociaux se révèle bénéfique non seulement pour les détenteurs de brevets mais aussi pour l'ensemble de la société. Elles permettent en effet d'introduire de nouvelles technologies et favorisent l'interopérabilité de différentes technologies. La plate-forme «Eco-Patent Commons», par exemple, a été créée par de grandes sociétés informatiques dans le but de rendre accessibles au public des brevets liés à la protection de l'environnement.

Si certaines tendances en matière d'innovation sont bien appréhendées, d'autres méritent un examen plus approfondi. Nul doute que le visage de l'innovation sera amené à évoluer dans les prochaines années. Certaines tendances devraient perdurer tandis que d'autres apparaîtront sans crier gare. Il importe donc que les décideurs, les entrepreneurs et les chercheurs portent en permanence un regard vigilant sur le terrain mouvant de l'innovation pour garantir l'évolution constante d'un cadre de politique générale favorable et la mise en œuvre de stratégies de gestion des droits propriété intellectuelle efficaces. ♦

Le Rapport mondial sur la propriété intellectuelle en 2011 – Le nouveau visage de l'innovation est disponible à l'adresse www.wipo.int/econ_stat/en/economics/wipr

Mise au pas d'un éditeur
dans une affaire de droit
d'auteur sur des informations
HIPPIQUES

*Stanley Lai, SC,
du cabinet d'avocats Allen
& Gledhill LLP, Singapour*





Dans un arrêt historique rendu l'été dernier, la plus haute juridiction de Singapour, la Cour d'Appel (composée d'un collège de trois magistrats) a décidé que seule une personne physique pouvait se voir attribuer un droit d'auteur et non une personne morale. Cette décision a été rendue à l'issue d'une longue bataille juridique ayant opposé les éditeurs de deux magazines spécialisés dans les courses hippiques, à savoir Racing Guide, publié par Asia Pacific Publishing (le requérant) et Punters' Way, publié par Pioneers and Leaders (le défendeur). L'auteur, qui a étudié l'affaire, explique cette décision et les éventuelles incidences qu'elle pourrait avoir sur d'autres affaires de droit d'auteur du même type.

CONTEXTE

Pioneers and Leaders (P&L) forma un recours contre Asia Pacific Publishing (APP) pour atteinte au droit d'auteur et substitution frauduleuse en 2007 et 2008. En juillet 2010, la haute Cour déclara qu'APP avait porté atteinte au droit d'auteur de P&L s'agissant du choix et de la présentation de certaines grilles publiées dans Punters' Way. Les deux revues obtenaient leurs informations sur les courses hippiques du Singapore Turf Club. Pendant près d'un an à compter de juin 2007, chacune reproduisit ces informations de la même façon, en dressant quatre listes distinctes : une première pour le programme des courses, une deuxième pour les résultats des courses, une troisième pour les séances d'entraînement et une dernière pour les performances passées des chevaux. Bien que Racing Guide eût refusé dans un premier temps de se conformer à une mise en demeure, deux mois plus tard, la revue modifia ses listes. La Haute Cour estima cependant qu'APP était responsable de substitution frauduleuse en ce sens que l'éditeur avait adopté pour sa revue Racing Guide un code couleur et une présentation similaires à ceux de leur concurrent. Elle soutint l'argument de P&L selon lequel ces similitudes avaient désorienté et induit en erreur le public et comme quoi Racing Guide avait tenté de se faire passer pour Punters' Way. De manière plus controversée, la Haute Cour considéra qu'une société pouvait être l'auteur d'une œuvre originale susceptible d'être protégée par le droit d'auteur. APP obtint gain de cause en appel de cette décision.

ANNULATION DE LA DÉCISION DE HAUTE COUR PAR LA COUR D'APPEL

En août 2011, la Cour d'Appel cassa le jugement de la Haute Cour. Au cours de ses délibérations, elle s'employa à déterminer si P&L était l'auteur des listes publiées dans Punters' Way et si la société était en droit de revendiquer une protection au titre du droit d'auteur. P&L n'avait pas allégué que les listes relatives aux courses avaient été créées par ses employés et correspondaient à une œuvre de collaboration mais que la société elle-même en était l'auteur. Elle avait prétendu être l'unique auteur de ces listes, pas le titulaire du droit d'auteur y afférent.

La Cour d'Appel établit une distinction entre paternité et titularité. Elle estima que ces deux concepts n'étaient pas synonymes en ce sens que la paternité se rapporte à l'acte de création alors que la titularité se rapporte à la détention de droits de propriété. Ainsi, l'auteur d'une œuvre n'en est pas forcément le titulaire et, inversement, le titulaire d'une œuvre n'en est pas forcément l'auteur. La Cour d'Appel statua qu'aux fins de la loi sur le droit d'auteur, le terme auteur devait impérativement s'entendre d'un individu. Toute autre conclusion irait à l'encontre d'autres chapitres de la loi sur le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne la durée de protection d'une œuvre. Selon la cour, une société ne saurait revendiquer le monopole perpétuel de la titularité du droit d'auteur relatif à une œuvre au simple motif qu'elle affirme être l'auteur de cette œuvre. Comme elle le fit remarquer par ailleurs, sa décision faisait écho à la décision de la Cour d'Appel fédérale australienne dans l'affaire *Telstra Corporation Limited c. Phone Directories Company Pty Ltd* [2010] FCAFC 149, paragraphes [100] et [134], où deux membres du quorum avaient statué de manière catégorique qu'au

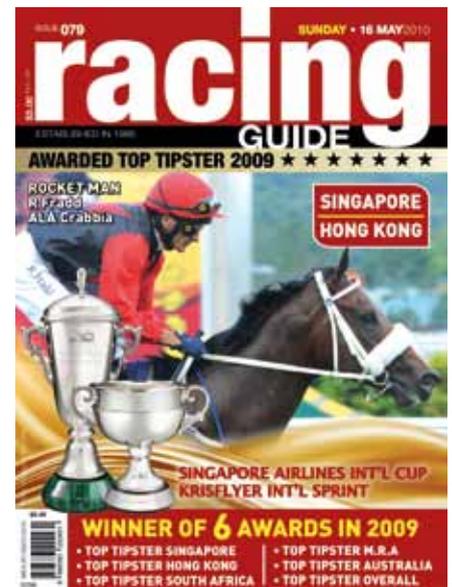


Photo: courtesy Asia Pacific Publishing

La Cour d'Appel de Singapour a conclu que les éditeurs de Racing Guide ne s'étaient pas rendus coupables d'atteinte au droit d'auteur ni de substitution frauduleuse.



Photo: iStock © Charles Mann

titre de la législation australienne, on devait entendre par auteur une personne humaine.

L'AUTEUR PEUT-IL ÊTRE IDENTIFIÉ ?

La cour s'est demandé si, d'après les faits exposés, il était possible ou non d'identifier l'auteur original des listes. Manifestement, les informations relatives aux courses (noms des chevaux et de leurs jockeys, résultats aux entraînements, etc.) ainsi que leur sélection et leur organisation avaient été soit informatisées, soit recueillies par plusieurs personnes. Pour autant, la responsabilité et la contribution de chacun de ces individus (qui n'avaient aucunement été définies dans le cadre de la présente affaire) ne suffisaient pas pour établir que tel ou tel d'entre eux était effectivement l'auteur des listes en question. Ces différents apports avaient facilité la production des données mais ne pouvaient être assimilés à une œuvre de création collective.

La cour estima par ailleurs qu'en cas de niveau élevé d'automatisation, il était impossible de déclarer qu'une œuvre originale avait été produite pour la simple raison qu'aucun être humain ne pouvait être identifié en tant qu'auteur. Le postulat de base était clair : le défendeur n'avait pas été en mesure d'identifier un ou plusieurs auteurs; or, sans auteur, il ne peut y avoir de droit d'auteur. La cour ajouta que si, pour les besoins de l'analyse, elle admettait que les employés du défendeur avaient effectivement participé en tant qu'auteurs à l'élaboration des listes, il était impossible d'établir à partir des éléments de preuve présentés à quel stade la protection au titre du droit d'auteur pouvait intervenir.

RÉFUTATION D'UNE PRÉSUMPTION

La Cour d'Appel a également pris en considération les dispositions législatives relatives à la présomption prévues à l'article 132 de la loi sur le droit d'auteur de Singapour, à savoir :

«Présomptions en ce qui concerne l'éditeur d'une œuvre 132. Lorsque, dans une action intentée en vertu des disposi-

tions de la présente partie au regard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, les dispositions de l'article 131 ne sont pas applicables mais qu'il est établi :

- a) que l'œuvre a été publiée pour la première fois à Singapour et a été ainsi publiée dans les limites de la période de 70 ans ayant pris fin immédiatement avant le début de l'année civile au cours de laquelle l'action a été intentée, et
- b) qu'un nom censé être celui de l'éditeur figurait sur les exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée pour la première fois, l'œuvre est, sauf preuve du contraire, présumée être protégée par le droit d'auteur et la personne dont le nom était ainsi indiqué est présumée avoir été le titulaire de ce droit d'auteur au moment de la publication.»

La société P&L a fait valoir qu'en tant qu'éditeur officiel de la revue *Punters' Way*, elle devait être présumée titulaire du droit d'auteur protégeant les listes, mais la cour ne fut pas de cet avis. Elle jugea que cette présomption servait uniquement d'orientation pour permettre à un tribunal de parvenir à une conclusion appropriée en l'absence de preuve du contraire. En cas de contre-preuve apportée par la partie adverse, la présomption peut être réfutée. Dans l'affaire en question, la paternité de l'œuvre était contestée; or, la partie appelante ayant apporté la preuve que les listes n'étaient pas protégées par le droit d'auteur et qu'aucun auteur ne pouvait être identifié, la présomption légale fut réfutée.

LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR DES COMPILATIONS À SINGAPOUR

La cour a examiné l'article 7A de la loi sur le droit d'auteur qui prévoit notamment que, s'agissant des compilations, toute protection par le droit d'auteur se limite au choix ou à la disposition des données constituant une «création intellectuelle». Or, il ne fait aucun doute que les informations figurant dans les listes de la revue *Punters' Way's* constituaient une compilation. La cour a estimé que le concept de «création intellectuelle» correspondait au principe de base en matière de droit d'auteur qui veut



que seules les compilations «originales» soient protégées par le droit d'auteur. Elle a donc soutenu que le critère applicable aux compilations était identique au critère général appliqué aux œuvres littéraires, à savoir l'originalité, ce qui signifie qu'il convenait de se demander si une quantité suffisante de talent, de travail et de discernement avait été investie dans le processus de création.

La cour a fait remarquer que le critère anglo-australien d'originalité, s'il tenait bien compte de l'effort intellectuel déployé par l'auteur, accordait depuis toujours une place plus importante au temps, au travail et aux efforts consentis. Elle indiqua que dans le cadre de plusieurs décisions antérieures, des compilations d'apparence toute aussi banale (comme des répertoires de rues ou des calendriers de rencontres de football) avaient bénéficié d'une protection par le droit d'auteur. Néanmoins, la majeure partie de ces décisions avaient été rendues avant l'avènement de l'ère du numérique. Face à la prolifération des ordinateurs et des logiciels, la cour a estimé que la législation sur le droit d'auteur devait évoluer en tenant compte du fait qu'en ce XXI^e siècle, l'informatique rendait la compilation de données beaucoup plus simple et commode. Elle a considéré que, «de ce fait, il conviendrait un jour de réexaminer d'anciennes décisions prenant pour pierre de touche le recueil d'informations plutôt que l'effort déployé dans leur présentation» (paragraphe [35]). La cour a également déclaré que la présentation des données, par exemple sous forme de classement alphabétique, demandait peu d'ingéniosité ou de talent en dehors d'un travail mécanique ou de programmation ordinaire. Dans ces circonstances, il serait difficile de prétendre à une protection au titre du droit d'auteur. Tout donne donc à penser que la protection des compilations par le droit d'auteur à Singapour est amenée à évoluer de sorte que les compilations fondées sur des faits créées grâce à un effort intellectuel ou impliquant une procédure courante ou très mécanisée ne se verront accorder qu'une protection restreinte, voire aucune.

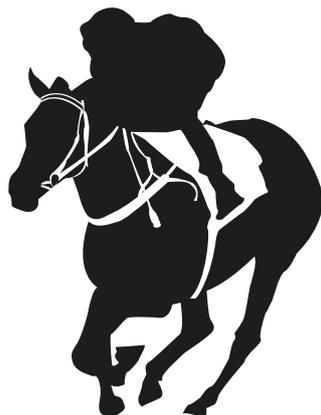
Cette conclusion est également confortée par une dernière observation formulée par la cour selon laquelle, pour déterminer si une protection par le droit d'auteur peut être invoquée, il convient d'étudier les quatre grands principes énoncés dans la décision relative à l'affaire *Feist Publications Inc c. Rural Telephone Service Company Inc* 499 US 340 (1991). Premièrement,

des faits ne peuvent pas faire l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur. Deuxièmement, en règle générale, les compilations de faits peuvent être protégées par le droit d'auteur. Troisièmement, l'originalité constitue la condition sine qua non du droit d'auteur. Enfin quatrièmement, on entend par originalité le fait que l'œuvre a été créée de manière indépendante par l'auteur et présente un degré minimal de créativité, sachant que le niveau de créativité exigé est extrêmement bas.

LA SUBSTITUTION FRAUDULEUSE

La cour a également accueilli l'appel d'APP au motif que l'argument de P&L selon lequel la société APP s'était rendue coupable de présentation fallacieuse ou de substitution frauduleuse n'était pas recevable car la Haute Cour n'avait pas appliqué le bon critère s'agissant du préjudice créé. En effet, la période présumée sur laquelle avait porté l'infraction (du 30 juin 2007 au 5 juin 2008) s'étant écoulée, c'est le critère du «préjudice subi» qui aurait dû être appliqué et non celui du «risque de préjudice». Qui plus est, la cour a estimé que le défendeur n'avait apporté aucun élément de preuve quant au préjudice subi en termes de baisse des ventes de sa revue. Elle a accordé peu de crédit à l'étude de marché remise par P&L en raison d'un manque d'objectivité dans la façon dont elle avait été réalisée. La cour jugea par exemple que la question «Si vous étiez pressé et que vous deviez choisir l'une ou l'autre de ces revues, pourriez-vous les confondre?» pouvait mener à la conclusion erronée d'une présentation fallacieuse. Le juge qualifia également d'infondé le scénario selon lequel un turfiste «moins averti ou en retard et/ou pressé de rejoindre l'hippodrome» pouvait être perturbé et penser avoir acheté *Punters' Way* alors même qu'il avait choisi la revue *Racing Guide*. Il ajouta que selon lui, le critère applicable était celui du «souvenir imparfait» et qu'il convenait à ce propos de tenir compte du fait qu'«il y avait un risque de confusion uniquement si le client avait à l'esprit le souvenir de la marque du requérant, lequel pouvait s'apparenter à une vague idée générale ou à la véritable marque». La cour statua qu'il n'y avait pas eu de présentation frauduleuse susceptible d'induire le public en erreur car les pages de couverture des deux revues étaient suffisamment distinctes pour éviter l'amalgame de la part de la catégorie de public concernée.

Cette décision de la Cour d'Appel corrobore les règles de base et les principes fondamentaux qui régissent la protection par le droit d'auteur à Singapour, conformément à des raisons et à des fondements d'ordre historique. Elle confirme que pour prétendre à une protection au titre du droit d'auteur, il convient d'apporter la preuve que l'œuvre est la création originale d'un individu et que, dans le cas où une société revendiquerait la titularité du droit d'auteur, elle doit pouvoir justifier de l'identité d'un ou de plusieurs auteurs pour pouvoir bénéficier d'une protection. Elle offre également un aperçu de la façon dont les affaires de droit d'auteur concernant des compilations de données devraient être traitées dans le futur par les tribunaux singapouriens. ♦



CÉLÉBRER LA CULTURE :

la propriété intellectuelle et les festivals d'arts

*Brigitte Vézina, juriste à la Section de la créativité,
des expressions culturelles et du patrimoine
culturel traditionnels de l'OMPI*

Les festivals artistiques sont un moment fort de la vie culturelle de nombreuses villes, métropoles et pays du monde entier. Ils permettent de rendre hommage à la richesse et à la diversité de la culture et de la créativité et englobent souvent des formes d'art à la fois contemporaines et traditionnelles, qu'il s'agisse de danse, de musique, de théâtre ou d'artisanat. Sur le plan culturel, ils donnent un instantané unique de l'identité d'une communauté; ils sont l'occasion de préserver des pratiques en leur donnant un nouvel élan et servent souvent de laboratoire de création à des artistes contemporains. Sur le plan social, ils sont un moyen de renforcer le dialogue interculturel et favorisent une meilleure compréhension grâce au partage de données d'expérience; enfin sur le plan économique, ils peuvent être source de possibilités d'emploi et d'avantages financiers assez considérables à long terme. À titre d'exemple, le festival d'Edimbourg, le plus grand festival artistique du monde, permet d'injecter quelque 269 millions de dollars des États-Unis d'Amérique dans l'économie écossaise. La gestion rigoureuse des droits de propriété intellectuelle est un élément capital du processus de planification dont les organisateurs doivent impérativement tenir compte pour sauvegarder et défendre les intérêts du festival et des artistes qui y participent.

L'OMPI collabore avec les organisateurs de manifestations, par exemple avec le Festival des arts du Pacifique qui se tiendra dans les îles Salomon en juillet 2012, afin de les aider à mettre au point des outils et des stratégies de propriété intellectuelle adaptés pour répondre aux problèmes de propriété intellectuelle qui risquent de se poser avant, pendant et après ce type de manifestation. Le présent article se penche sur les principales difficultés rencontrées par les organisateurs en matière de propriété intellectuelle et propose des solutions pratiques pour y remédier.

NE PAS PRÉVOIR DE STRATÉGIE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – UNE ENTREPRISE RISQUÉE

Du fait de leur caractère unique, les interprétations et expositions culturelles des artistes, des artistes interprètes ou exécutants et des artisans participant à une manifestation culturelle éveillent l'intérêt du public et assoient la notoriété de cette manifestation. Or, en l'absence de garde-fous appropriés, ces œuvres courent le risque d'être exploitées sans autorisation par des tiers. Muni par exemple d'un appareil numérique, il est très facile pour un spectateur de réaliser un enregistrement de qualité de ces représentations ou exécutions. Il arrive fréquemment que des artistes, ignorant que des droits de propriété intellectuelle leur reviennent, apprennent que des copies non autorisées de leur œuvre – laquelle contient souvent une dimension culturelle – ont été utilisées par des tiers sans leur consentement et de manière inappropriée.

Omettre de déployer une stratégie globale de propriété intellectuelle expose également le public des festivals au risque de se voir trompé et amené à acheter des



Photo: Secretariat of the Pacific Community

Artistes au festival des arts du Pacifique. Ce type de manifestation rend hommage à la richesse et à la diversité de la culture et de la créativité.



Photo: Secretariat of the Pacific Community

produits d'artisanat factices. Ce type de pratique commerciale opportuniste nuit aux intérêts, à la réputation et à la renommée de la manifestation elle-même.

LA GESTION PRATIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Utilisée de manière stratégique, la propriété intellectuelle peut contribuer à générer d'importants flux de revenus, par exemple grâce à la vente de droits de radiodiffusion ou à la conclusion d'accords de parrainage ou d'exploitation commerciale. La mise en œuvre d'une stratégie de propriété intellectuelle judicieuse et visionnaire permet aux organisateurs de mieux contrôler les intérêts d'un festival aussi bien en termes de propriété intellectuelle que sur le plan culturel. Le recours à une panoplie d'outils de propriété intellectuelle, notamment les droits sur les marques et le droit d'auteur

– employés en association avec des contrats, des protocoles, des principes directeurs, des mises en garde et des conditions d'accès – peut procurer un cadre global de protection de la propriété intellectuelle et permettre de se prémunir contre toute utilisation abusive de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.

LES PRINCIPALES QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LE DROIT D'AUTEUR

L'enregistrement et la distribution non autorisés d'expressions culturelles sous forme par exemple d'enregistrements sonores, de films, de clips vidéo ou de photos constituent un réel sujet de préoccupation. D'une manière générale, la législation sur le droit d'auteur procure un certain niveau de protection aux

créateurs d'œuvres artistiques «originales». Toutefois, les organisateurs de festivals peuvent être amenés à prendre des dispositions complémentaires pour protéger les intérêts des participants dont les œuvres, du fait de leur caractère traditionnel, ne répondent pas aux critères de protection par le droit d'auteur. Dans de nombreux pays par exemple, il est rare que l'artisanat et les dessins traditionnels puissent bénéficier d'une protection au titre de la propriété intellectuelle. De surcroît, si le droit d'auteur confère le droit d'autoriser ou de s'opposer à l'adaptation d'une œuvre protégée, il n'empêche aucunement d'autres auteurs de s'en inspirer. Tracer une frontière précise entre inspiration et copie se révèle particulièrement difficile.

Les mesures de lutte contre l'enregistrement et la distribution non autorisés d'expressions culturelles comprennent notamment :

- des avertissements du type «il est interdit de prendre des photographies, de filmer ou de procéder à des enregistrements audio». Généralement disposés sur place ou sur les points de vente ou publiés sur les billets d'entrée, sur le site Web et sur le programme officiel du festival, ces mises en garde contribuent à la protection de la propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des intérêts des artistes interprètes ou exécutants; elles aident également à limiter les enregistrements illicites. Il est également possible de donner des avertissements verbaux juste avant un spectacle;
- des principes directeurs et des protocoles décrivant les modalités d'utilisation des enregistrements officiels d'un festival et informant les membres des médias et le grand public de la nécessité de respecter les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des participants à ce festival;

- un système d'accréditation des médias de sorte que les journalistes fournissent des précisions quant à l'utilisation qu'ils entendent faire des enregistrements réalisés pendant un festival;
- des mesures visant à contrôler les émissions dans les médias et à sanctionner toute diffusion de contenu illicite. Les organismes de radiodiffusion paient des sommes conséquentes pour bénéficier de l'exclusivité de la couverture d'une manifestation. Pour tirer pleinement profit de la vente des droits de radiodiffusion, les organisateurs doivent être en mesure de garantir cette exclusivité;
- des protocoles peuvent également être prévus afin que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles soient correctement attribués à leurs dépositaires ou pour veiller au respect du caractère sacré de certaines représentations ou exécutions.

LES MARQUES

L'utilisation abusive de l'iconographie ou du logo d'un festival ou la vente de produits d'artisanat factices constituent une grave menace pour la réputation et la viabilité financière de ce festival. Il est possible de résoudre une grande partie de ces problèmes en faisant enregistrer une marque pour le festival en question. En règle générale en effet, protéger une marque confère le droit exclusif d'interdire à des tiers de commercialiser des produits identiques ou similaires sous la même marque ou sous une marque semblable au point de prêter à confusion. Les marques de commerce associées aux festivals artistiques peuvent être enregistrées selon tout un éventail de classes de produits (voir www.wipo.int/classifications/nice/en/classifications.html), notamment festivals, enregistrements, publications et marchandises (qu'il s'agisse d'arts visuels, de produits d'artisanat, de livres ou d'autres produits) dans chaque pays où se tient le festival. L'enregistrement d'une marque ouvre ensuite la voie à l'élaboration d'une stratégie de commercialisation efficace et permet de conclure des accords de parrainage et d'exploitation commerciale au fort potentiel rémunérateur.

Une fois titulaires d'une marque enregistrée, les organisateurs sont mieux placés pour promouvoir la vente de produits authentiques, générant ainsi des revenus aussi bien pour les artistes que pour le festival, sur place comme sur le marché en ligne. Ils sont également dotés de meilleurs moyens pour se défendre contre le cybersquattage (l'enregistrement abusif de leur marque en tant que nom de domaine), ce qui leur permet de préserver leur présence sur le Web, un outil de marketing essentiel.



Council of Pacific Arts and Culture

Exemples d'utilisation non autorisée d'enregistrements d'interprétations ou exécutions :

- utilisation de la photo d'une prestation pour illustrer une compilation de musique dite «autochtone» sans aucun lien avec les artistes interprètes ou exécutants ni leur communauté et mise en vente sur Internet;
- vente dans des boutiques pour touristes de cartes postales représentant des images d'un spectacle de danses sacrées;
- vente dans une galerie d'art locale de reproductions en miniature d'un tableau en fond de décor;
- utilisation d'un clip vidéo se rapportant à une interprétation ou à une exécution dans le cadre d'une publicité télévisée et sur un site Internet de partage de vidéos à des fins de promotion touristique;
- vente à l'occasion d'autres festivals et dans des magasins de musique d'un CD de chansons originales et contemporaines inspirées de la musique traditionnelle d'une communauté et enregistré de manière illicite au cours d'une manifestation;
- mise en vente dans la boutique d'un créateur de mode de copies de costumes de danse aux motifs traditionnels très élaborés et fabriqués à l'aide de techniques de tissage ancestrales;
- utilisation par des danseurs contemporains, hors contexte et de manière inadaptée, de peintures faciales complexes portées par des artistes interprètes ou exécutants lors d'un festival.

Le Festival des arts du Pacifique

L'OMPI apporte son concours au Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, au Conseil des arts du Pacifique et aux îles Salomon afin d'élaborer une stratégie de propriété intellectuelle efficace pour le Festival des arts du Pacifique. Organisé tous les quatre ans dans l'un des 27 pays de la région, ce festival vise à lutter contre l'érosion des pratiques culturelles et rend hommage à la richesse et à la diversité des arts, de la culture et des savoirs du Pacifique.

Le large soutien apporté par l'OMPI comprend des conseils sur l'utilisation et l'application du droit conventionnel de la propriété intellectuelle ainsi que d'autres mesures concrètes visant à défendre les intérêts des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, conformément au Cadre régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture (2002) et aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (voir www.wipo.int/tk/en/).

« PAGE GAUCHE : L'OMPI collabore avec les organisateurs du Festival des arts Pacifique afin de les aider à mettre au point des outils et des stratégies de propriété intellectuelle adaptés pour répondre aux problèmes de propriété intellectuelle qui risquent de se poser avant, pendant et après ce type de manifestation.



Mesures recommandées pour gérer l'image de marque d'un festival :

- enregistrer une marque;
- obtenir un nom de domaine;
- élaborer une stratégie commerciale et définir le portefeuille de produits du festival;
- établir un programme de parrainage en prévoyant différents niveaux et en définissant les droits qui s'y rapporteront;
- prévoir des points de vente officiels sur le lieu du festival et sur Internet;
- surveiller l'existence de produits contrefaits en vente sur Internet.

MISE EN PRATIQUE

Pour que la politique de propriété intellectuelle associée à une manifestation et les principes directeurs y afférents soient effectivement appliqués, il est vivement recommandé aux organisateurs de conclure un contrat écrit avec toutes les parties concernées, y compris les membres du public, les médias (photographes, journalistes de presse, de radio et de télévision), les artistes interprètes ou exécutants et les exposants. Pour ce faire, ils ont généralement recours à des licences, des formulaires d'autorisation de la part des artistes interprètes ou exécutants et des accords d'accréditation dont les modalités sont facilement consultables. Ces dispositions peuvent porter sur différents thèmes en lien avec :

- les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits rattachés aux marques, le droit d'auteur et les droits connexes;
- des intérêts relatifs aux savoirs traditionnels (reconnaissance, protection et sauvegarde des intérêts des titulaires de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles);
- une indemnisation – en espèces ou en nature (par exemple le partage des avantages tirés de l'exploitation des enregistrements avec la communauté ou à des fins caritatives, l'utilisation d'une photographie publicitaire sur une affiche pour faire la promotion du festival, le don de copies d'enregistrements aux archives du festival à des fins de préservation de la culture, etc.).

Organiser un festival artistique est une entreprise ardue qui fait appel à de nombreux facteurs en termes de gestion et de commercialisation. Élaborer une stratégie efficace destinée à défendre les intérêts culturels et de propriété intellectuelle de toutes les parties est capital pour assurer le succès à long terme d'une manifestation. Si les instruments classiques de propriété intellectuelle offrent un certain niveau de protection, il convient de prendre des dispositions complémentaires sous

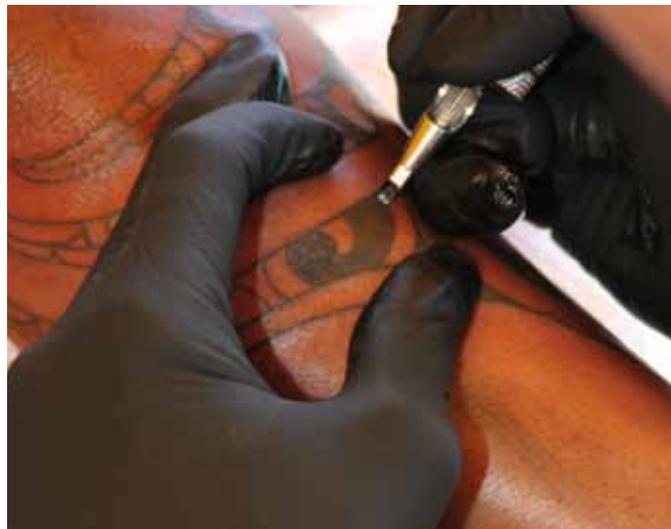


Photo: Secretariat of the Pacific Community

forme par exemple de contrats, de protocoles, de principes directeurs, d'avertissements, de systèmes d'accréditation et de conditions d'accès, notamment lorsqu'il s'agit d'expositions de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles. Une stratégie visant à protéger les intérêts culturels et de propriété intellectuelle de toutes les parties favorise le respect des cultures et ouvre des perspectives économiques en faveur de la célébration constante de la diversité des cultures et de leur caractère unique partout dans le monde. ♦

Dans la société polynésienne des temps anciens, les tatouages tribaux étaient un moyen d'expression de l'identité et de la personnalité d'un individu.

DARJEELING SOUS PROTECTION DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Darjeeling, thé noir originaire de la région du Bengale occidental, en Inde, est devenu le premier produit indien à obtenir le label européen «Indication géographique protégée». Après le café de Colombie et cinq produits chinois, il s'agit du septième produit non européen à obtenir cette certification.

Selon la Darjeeling Tea Association (DTA), quelque 10 000 tonnes de thé Darjeeling sont produites chaque année sur 86 plantations couvrant une superficie de plus de 7000 hectares. Les représentants de l'industrie estiment cependant que des volumes bien plus importants de thé sont écoulés sur les marchés internationaux sous cette appellation, de nombreux produits contenant des mélanges de thés d'origines très diverses.

Au sein de l'Union Européenne, les mélanges déjà proposés à la vente contenant du Darjeeling et d'autres types de thé pourront continuer à utiliser cette dénomination pendant une période transitoire de cinq ans au-delà de laquelle ils devront changer de nom. L'Union Européenne représente 60% des exportations de thé Darjeeling.

RÉINVENTER LA ROUTE POUR LES PASSAGERS ARRIÈRE

Fini l'ennui à l'arrière des voitures! General Motors (GM) a récemment rendu public un nouveau concept visant à réinventer la route pour les passagers arrière des véhicules. Dans le cadre d'un projet baptisé Windows of Opportunity (les fenêtres de l'opportunité), la division recherche-développement de GM collabore avec des étudiants de la prestigieuse Académie israélienne de l'art et du design afin de transformer les vitres arrière des véhicules en écrans interactifs «capables de stimuler



Photo: iStock © Maxwell Attenborough

les sens, d'éveiller la curiosité et de renforcer le lien entre les passagers et le monde extérieur au véhicule.»

«Jusqu'ici, l'utilisation d'écrans interactifs dans les véhicules se limitait au conducteur et au passager avant; or, nous entrevoyons la possibilité de créer une interface technologique spécialement conçue pour les passagers installés à l'arrière», a déclaré dans un communiqué de presse Tom Seder, directeur du laboratoire sur l'interface entre l'homme et la machine de la division recherche-développement de GM. «Des glaces de technologie avancée capables de s'adapter à la vitesse du véhicule et à son emplacement pourraient accroître le sentiment d'appartenance au monde extérieur en proposant des activités interactives stimulantes et éducatives», a-t-il expliqué.

Les applications comprennent:

- Otto, un personnage animé projeté sur le paysage qui défile et qui interagit en temps réel en fonction de la vitesse du véhicule, de la météo et du type de paysage. Avec Otto, les passagers découvrent de manière ludique les zones qu'ils parcourent.

Quelque 10 000 tonnes de thé Darjeeling sont produites chaque année sur une superficie de plus de 7000 hectares sur les coteaux de la région du Bengale occidental, en Inde.

- Spindow permet aux passagers de découvrir les œuvres réalisées sur les glaces d'autres utilisateurs dans le monde entier, et ce en temps réel.
- Pond permet aux passagers de diffuser et de partager de la musique et des messages avec d'autres véhicules et d'autres passagers sur la route.

Pour l'heure, GM n'entend pas commercialiser ce type de glaces interactives dans ses véhicules de production.

YOUTUBE À LA RECHERCHE DES MEILLEURS CINÉASTES AU MONDE

À la recherche des meilleurs cinéastes au monde, YouTube, le site de partage de vidéos, lance le 2 février 2012 sur Internet un concours international de court-métrages. Le lauréat se verra remettre une bourse de 500 000 dollars des États-Unis d'Amérique pour tourner un long-métrage avec le réalisateur britannique Sir Ridley Scott. La date de clôture des candidatures est fixée au 31 mars 2012. Cinquante demi-finalistes seront ensuite sélectionnés par la société de production de M. Scott. Tous les genres de films peuvent concourir mais les courts-métrages ne doivent pas dépasser 15 minutes et ne doivent pas avoir été distribués avant le 1er janvier 2010. Des internautes du monde entier sélectionneront les 10 courts-métrages finalistes en juin, lesquels seront ensuite projetés au festival du film de Venise fin août.

LE PÉROU DONNE UN NOUVEL ÉLAN AUX SCIENCES ET AUX TECHNOLOGIES

Conformément à l'ambition du tout nouveau président péruvien, M. Ollanta Humala, résolu à stimuler le secteur des sciences, le Gouvernement péruvien a récemment rendu public son projet de renforcement de l'innovation pour améliorer la compétitivité. Il prévoit un budget de 100 millions de dollars des États-Unis d'Amérique pour financer et promouvoir le renforcement des liens entre le secteur des sciences et des technologies et le secteur privé, les universités et les instituts de recherche publics et privés. Selon un article publié sur le site SciDev.Net, la Banque interaméricaine de développement fournira une enveloppe supplémentaire de 36 millions. Ce projet s'étalera sur sept ans. Le gouvernement a également annoncé l'octroi de 1000 nouvelles bourses d'enseignement supérieur pour étudier au Pérou et de 1500 autres pour étudier dans des universités à l'étranger d'ici à 2016.

LA JORDANIE, NOUVEAU CENTRE RÉGIONAL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Fin 2011, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) a annoncé la création en Jordanie d'un centre chargé de suivre et de favoriser les opportunités de recherche et d'innovation dans le secteur de la technologie dans ses 14 pays membres. Selon son directeur exécutif, M. Fouad Mrad, cité dans un article de SciDev.Net, ce centre aura pour rôle «de contribuer à la consolidation des systèmes nationaux relatifs à la science, à la technologie et à l'innovation au sein des pays de la CESAO et d'aider au renforcement des capacités de la région s'agissant de résolution de problèmes et d'élaboration de politiques». D'après ce même article, ce centre aidera aussi à déceler et à mettre au point les techniques les plus adaptées au contexte local dans les domaines de la construction, des techniques industrielles, de l'énergie, de l'agriculture, de l'eau et des télécommunications. Il aura également pour fonctions, entre autres, de faciliter l'établissement de réseaux entre chercheurs scientifiques locaux et internationaux, de créer des liens avec l'industrie et de favoriser un transfert de technologie fructueux vers la région.

Suite au lancement d'une initiative visant à intégrer les infrastructures électroniques des pays arabes existantes, la Jordanie devrait également devenir une plate-forme pour les nouvelles collaborations scientifiques régionales. Cette plate-forme mettra en relation tous les réseaux nationaux pour la recherche et l'éducation (RNRE) en place dans les pays arabes, ce qui aura pour effet non seulement de simplifier la collaboration entre scientifiques de la région mais aussi de réduire les coûts de recherche grâce à un partage des ressources et à une réduction des activités faisant double emploi. Ce projet a été annoncé à la première réunion annuelle du Réseau arabe de l'enseignement et de la recherche scientifique (ASREN) qui s'est tenue à Amman en décembre 2011.

JOURNÉE MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 2012

«LES INNOVATEURS VISIONNAIRES»

En 2012, l'OMPI mettra à l'honneur des innovateurs qui, grâce à leur ingéniosité et à leur talent, ouvrent de nouvelles perspectives et laissent une empreinte durable sur notre vie.

Suivez l'édition 2012 sur la page Facebook de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle à l'adresse : www.facebook.com/WorldIPDay.

De plus amples informations et différents supports promotionnels sont disponibles en ligne à l'adresse : www.wipo.int/ip-day/outreach/en/ipday

Pour tout complément d'information, contacter l'équipe en charge de la communication sur la Journée mondiale de la propriété intellectuelle à l'adresse : worldipday@wipo.int.



ORGANISATION MONDIALE
DE LA **PROPRIÉTÉ**
INTELLECTUELLE

Pour plus d'informations,
veuillez contactez l'OMPI
à l'adresse www.wipo.int

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+4122 338 91 11

Fax:
+4122 733 54 28

Vous pouvez acheter des publications en ligne à l'adresse suivante:

www.wipo.int/ebookshop

Vous pouvez aussi télécharger gratuitement les produits d'information depuis la page:

www.wipo.int/publications

Toutes les publications de l'OMPI peuvent aussi être obtenues auprès de la Section des services de sensibilisation de l'OMPI, à l'adresse susmentionnée, par courrier électronique à publications.mail@wipo.int ou par télécopie au numéro +4122 740 18 12

OMPI – Magazine est une publication bimestrielle distribuée gratuitement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dont le siège est à Genève (Suisse). Il vise à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle et les activités de l'OMPI au grand public et n'est pas un document officiel de l'Organisation. Les vues exprimées dans les articles et les lettres des contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

Pour toute observation ou question, on est prié de s'adresser au rédacteur en chef à l'adresse suivante: WipoMagazine@wipo.int

Copyright ©2012 l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits réservés. Les articles figurant dans le *Magazine* peuvent être reproduits à des fins d'enseignement. Aucune partie ne peut, en revanche, être reproduite à des fins commerciales sans le consentement exprès écrit de la Division de la communication de l'OMPI, dont l'adresse est indiquée ci-dessus.